

AUTORITE DU BASSIN
DU NIGER

Secrétariat Exécutif
B.P 729, Niamey (Niger)



NIGER BASIN
AUTHORITY

Executive Secretariat
P.O. Box 729, Niamey (Niger)



**ANNEXE N°1 A LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU
NIGER RELATIVE A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

TABLE DES MATIERES

	Pages
AUTORITE DU BASSIN _____	1
DU NIGER _____	1
<i>NIGER BASIN</i> _____	1
<i>AUTHORITY</i> _____	1
PREAMBULE _____	5
CHAPITRE 2 : NORMES ENVIRONNEMENTALES _____	16
CHAPITRE 3 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES _____	17
Section 1. Différentes évaluations environnementales ET SOCIALES _____	17
PARAGRAPH 1 - Etudes d'impact environnemental et social _____	17
Paragraphe 2 - Audit environnemental _____	19
paragraphe 3 - Evaluation environnementale stratégique _____	22
Section 2. Plans de gestion environnementale et sociale _____	22
PARAGRAPH 3. Dédommagement des personnes affectées _____	24
PARAGRAPH 5- Développement socio-économique des zones affectées _____	27
CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS _____	28
CHAPITRE 5. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE	
BIOLOGIQUE _____	30
Section 1. aires de conservation de la diversité biologique _____	30
SECTION II. protection de la flore _____	32
PARAGRAPH 1 - Catégories de forêts _____	32
PARAGRAPH 2 - Règlementation de l'exploitation des forêts _____	33
PARAGRAPH 3 - Protection des forêts contre les feux _____	34
PARAGRAPH 4 - Protection des forêts contre les activités agro-pastorales et d'aménagement du territoire _____	35
PARAGRAPH 5 - Protections spécifiques _____	35
Section 3. Protection de la faune _____	36
PARAGRAPH 1 - Protection de la faune par la méthode des listes _____	36
PARAGRAPH 2 - Protection de la faune par la réglementation de l'exploitation des ressources fauniques _____	36
PARAGRAPH 3 - Protection d'especes specifiques _____	38
Section 4 - Gestion durable des ressources halieutiques _____	38
Section 5 - Protection spécifiques des écosystèmes aquatiques _____	39
Section 6. Protection des ressources génétiques et droits des communautés locales _____	40
PARAGRAPH 1 - Obligations générales _____	40
PARAGRAPH 2 - Accès aux ressources génétiques _____	40
PARAGRAPH 3 - Partage juste et équitable des bénéfices _____	41

PARAGRAPHE 4 - Droits des communautés locales	42
PARAGRAPHE 5 - Mesures de promotion	43
Section 7 - Coopération transfrontalière pour la conservation de la diversité biologique partagée	43
CHAPITRE 6 : LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES SOLS	45
CHAPITRE 7 : LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	47
CHAPITRE 8. PROTECTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU	48
Section 1 - Régime des installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques	48
Section 2 - Protection du domaine public de l'eau	48
Section 4 - Règlementation des rejets polluants dans l'eau	49
CHAPITRE 9 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES	51
Section 1 - Dispositions communes aux établissements classés	51
Section 2 - Dispositions spécifiques à la protection de l'environnement minier, pétrolier et gazier	52
Section 1 - Règlementation de l'introduction des organismes génétiquement modifiés	54
Section 2 - Conduite des travaux biotechnologiques	55
Section 3 - Dissémination des Organismes génétiquement modifiés	56
Section 4 - Mouvement d'organismes génétiquement modifiés	57
Section 5 - Responsabilité biotechnologique	57
CHAPITRE 12 : GESTION DES DECHETS	57
Section 1 - Dispositions communes	57
Section 2 - Déchets ménagers	59
Section 3 - Déchets industriels et assimilés	59
Section 4 - Déchets dangereux en provenance de l'étranger	60
CHAPITRE 13 : GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET NOCIVES	60
Section 1 - Dispositions communes	60
Section 2 - Dispositions spécifiques sur les pesticides et matières fertilisantes	61
CHAPITRE 14 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES	61
Section 1 - Dispositions communes	61
Section 2 – Catastrophes internes	62
Section 3 - Situation d'urgence transfrontière	63

CHAPITRE 15 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	64
CHAPITRE 16. DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE	64
CHAPITRE 17 : ACTIVITES PROMOTRICES	68
CHAPITRE 18 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	69
CHAPITRE 19 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES	70
CHAPITRE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERETATIQUES	71
CHAPITRE 21 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE	72
CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES	72
CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES	73
CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.7

PREAMBULE

La République du Bénin,
Le Burkina Faso,
La République du Cameroun,
La République de Côte d'Ivoire,
La République de Guinée,
La République du Mali,
La République du Niger,
La République Fédérale du Nigeria,
La République du Tchad,

Etats Parties à la présente Annexe N°1 à la Charte de l'eau du Bassin du Niger relative à la protection de l'environnement,

VU l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ;

VU l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger signé à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Lagos le 26 janvier 1979 ;

VU la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signée le 21 novembre 1980 à Faranah, révisée le 29 octobre 1987 à N'djamena ;

VU la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée à Niamey le 30 avril 2008 ;

VU la Décision n° 1 du 9^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenu le 14 septembre 2010 à Abuja relative au transfert de certaines fonctions de la maîtrise d'ouvrage à l'Autorité du Bassin du Niger;

Considérant les programmes et projets existants et les nouveaux projets de développement dans le Bassin du Niger inscrits dans le Plan d'Action de Développement Durable et le Programme d'Investissement ;

Considérant le rôle de l'Autorité dans la mise en valeur, la protection et la gestion équilibrée des ressources naturelles du Bassin, à travers notamment le suivi et la prévision hydrologique, le suivi environnemental et la lutte contre les pollutions et les dégradations de l'environnement, la notification des mesures projetées ainsi que la gestion coordonnée des grands ouvrages à impact transfrontière ;

Gardant à l'esprit les progrès réalisés dans la codification et le développement progressif du droit international de l'environnement tant au niveau universel, régional que sous régional qui couvrent de nos jours les principaux secteurs environnementaux ;

Se fondant notamment sur les conclusions i) de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dont la Déclaration sur l'Environnement et le Développement ainsi que l'Agenda 21 et précisément en son Chapitre 18 adoptés à Rio de Janeiro en 1992; ii) du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda 21 adopté à New-York en 1997; iii) de la décision de la Commission du Développement Durable concernant la gestion durable des eaux douces adoptée à New-York en 1998 et iv) de la

Déclaration du Millénaire fixant les objectifs du millénaire pour le développement adoptée à New-York en 2000 ;

S’inspirant des dispositions pertinentes des conventions multilatérales d’environnement notamment : i) la Convention internationale sur la protection des végétaux de 1951 ; ii) la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau adoptée à Ramsar le 02 février 1971 ; iii) la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d’extinction adoptée à Washington le 03 mars 1973 ; iv) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn le 23 juin 1979 ; v) la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et au milieu naturel de l’Europe signée à Berne le 19 septembre 1979 ; vi) la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination signée à Bâle le 22 mars 1989 ; vii) la Convention sur l’interdiction d’importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique signée à Bamako le 30 janvier 1991 ; viii) la Convention cadre sur les changements climatiques signée à Rio de Janeiro le 09 mai 1992 ; ix) la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ; x) la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique signée à Paris le 17 juin 1994 ; xi) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003 ;

Se référant à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New-York le 21 mai 1997 ;

Rappelant les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations de certaines parties du Bassin du Niger ;

Prenant en compte les initiatives des organisations d’intégration régionale notamment l’Acte additionnel A/SA. 8/01/07 du 19 janvier 2007 portant adoption de la politique de la CEDEAO en matière de prévention des catastrophes ; l’Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) du 19 décembre 2008 ; l’Acte additionnel A/SA.5/12/08 portant adoption de la politique des ressources en eau de l’Afrique de l’Ouest du 19 décembre 2008 ; la Politique générale de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale (CEEAC) en matière d’environnement et de gestion des ressources naturelles du 21 mai 2007 ;

Fortement préoccupés par les grands problèmes environnementaux auxquels est confronté le bassin notamment l’ensablement et la désertification, les pollutions des eaux de surface et des eaux souterraines, les maladies d’origine hydrique, la perte de la diversité biologique, la propagation des plantes aquatiques envahissantes, la forte évaporation résultant des effets du climat et de ses changements ;

Profondément inquiets de la tendance à la dégradation continue de l’environnement du bassin et à l’amenuisement progressif des ressources naturelles en dépit des efforts déployés tant au niveau national que régional ;

Déterminés à promouvoir et protéger l’environnement du bassin afin d’assurer son développement durable ;

Désireux de renforcer leur coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources naturelles du Bassin du Niger ;

Convaincus de la nécessité d'une coordination des efforts au niveau national et régional pour une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles du Bassin du Niger en vue de lutter contre la pauvreté et promouvoir le progrès économique et social des Etats du bassin;

Résolus à mettre en œuvre la Déclaration de Paris portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger du 26 avril 2004 ;

Sont convenus d'adopter la présente Annexe à la Charte de l'eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, ci-dessus dénommée l'Annexe n°1 relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Annexe N°1 à la Charte de l'eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, sauf indications contraires, on entend par :

Aire de conservation : toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un but de conservation de la diversité biologique ;

Audience publique, enquête publique ou consultation du public : procédure permettant aux populations de se déterminer librement sur une action, un projet ou un programme susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, après avoir dûment été informées des avantages ou inconvénients de ces actions sur la santé humaine ou l'environnement. Les populations expriment publiquement leurs opinions, font leurs observations et manifestent éventuellement leur opposition à l'action, au projet ou au programme envisagé, dans un délai et dans la forme appropriés ;

Audit environnemental : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de gestion relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères de l'audit ;

L'audit environnemental est une démarche visant à déterminer la conformité des projets et programmes aux exigences légales et aux normes internationales reconnues en la matière. Il consiste en une évaluation systématique et objective périodique des projets et programmes pour : (a) vérifier la conformité aux exigences ci-dessus indiquées, (b) évaluer l'efficacité des systèmes de gestion de l'environnement mis en place, et (c) identifier et évaluer tout risque raisonnablement prévisible pouvant découler des projets et programmes en vue de le prévenir ou de le réduire.

Autorité : Autorité du Bassin du Niger ;

Capture : Acte consistant à appréhender des animaux sauvages vivants pour leur revente à des fins diverses notamment pour les besoins de l'élevage faunique, de viande sauvage, d'animaux de compagnie ;

Chasse : tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser, capturer, piéger un animal en liberté ou ramasser des œufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles ;

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;

Confiscation : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé définitivement de la propriété des moyens utilisés pour la commettre ;

Connaissances des communautés locales ou connaissances autochtones : connaissances accumulées par les communautés locales et qui sont vitales pour la conservation et

l'utilisation durable des ressources biologiques ou ayant une valeur socio-économique, et qui se sont développées au fil des années dans les communautés autochtones ou locales ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Dissémination des organismes génétiquement modifiés : diffusion volontaire ou involontaire dans l'environnement ou sur le marché, des organismes génétiquement modifiés et/ou de leurs produits dérivés ;

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

Droit de poursuite : droit autorisant un Etat à poursuivre sur le territoire d'un autre Etat, aux fins d'arrestation, une personne dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction en violation des dispositions de la présente Annexe ;

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forme une unité fonctionnelle ;

Elevage faunique : activité de production à but lucratif, d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-captivité, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Environnement : Ensemble des éléments naturels et artificiels, des facteurs économiques, sociaux et culturels ainsi que des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etablissement classé : installation qui présente des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'environnement ou la santé publique, soit pour la conservation des sites et des monuments ;

Etat Partie : Etat qui a ratifié la Charte de l'eau du Bassin du Niger et vis-à-vis duquel elle est entrée en vigueur ;

Evaluation des risques : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques ;

Evaluation environnementale et sociale : série d'activités ou de procédures visant à garantir l'acceptabilité d'un projet sur le plan des impacts qu'il peut avoir sur l'environnement et la santé humaine ;

Etude d'impact environnemental et social (EIES) : consiste en une étude préalable permettant d'évaluer les effets négatifs directs ou indirects des projets et programmes sur

l'environnement naturel et humain à court, moyen et long termes et en la mise en œuvre des mesures pour les supprimer, les atténuer et/ou les compenser ;

Exploitation commerciale des forêts : prélèvement de produits forestiers à des fins lucratives ;

Exploitation domestique des forêts : prélèvement de produits forestiers par les populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ;

Exploitation industrielle des forêts : prélèvement de produits forestiers à des fins de transformation du bois en produits finis ou semi-finis en vue de sa revente ;

Forêt classée : forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national ou d'une collectivité locale dans un but d'intérêt local et qui vise à la soumettre à un régime restrictif de droits d'usage traditionnels, afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement du potentiel productif forestier, tout en tenant compte des schémas d'aménagement forestier et de la nécessité de protéger l'environnement ;

Forêt protégée : forêts ne faisant pas l'objet d'un acte de classement dont la gestion est assurée par les règles de droit commun de gestion des forêts ;

Maître d'ouvrage : personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et à qui revient l'ouvrage ;

Observatoire : Observatoire du Bassin du Niger ;

Parc national : zone naturelle terrestre désignée pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes et utilisée à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales ;

Pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux ;

Patrimoine historique et culturel : ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de religion et de la sociologie ;

Performance environnementale de l'organisation : résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisation de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique, ses objectifs et ses cibles en matière environnementale ;

Pétitionnaire ou promoteur : personne physique ou morale privée ou publique, auteur d'une demande concernant un projet ou programme de développement aux fins d'études d'impact environnemental ou d'audit environnemental ;

Plan de gestion environnementale et sociale : ensemble des mesures prévues par le promoteur d'un projet pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine, identifiées par l'évaluation environnementale et sociale, y compris les mécanismes et les moyens mis en œuvre pour les supprimer, les réduire et/ou les compenser ainsi que les modalités de contrôle de la mise en œuvre ; ainsi que l'estimation des coûts correspondants ;

Plan d'urgence : programme d'action détaillé visant à réduire au minimum, les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter les blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement ;

Politique environnementale : déclaration d'intentions d'une institution qui définit ses objectifs environnementaux, les principes, les acteurs et les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour la mise en œuvre de la politique environnementale.

Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être des personnes ;

Ranching : activité de production et d'exploitation faunique en milieu naturel ouvert, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel ;

Récolte : ramassage d'œufs d'espèces de la faune sauvage à des fins de consommation ou de reproduction ;

Réserve naturelle intégrale: Espace terrestre comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ;

Ressources génétiques : éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autres, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

Ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;

Saisie : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé temporairement de la propriété des moyens utilisés pour la commettre ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Situation d'urgence : situation qui cause ou menace de façon imminente de causer un dommage grave à d'autres Etats du bassin et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles tels que les inondations, les éboulements ou les tremblements de terre ou par des activités humaines, tels que les accidents industriels ;

Substances nocives et dangereuses : substances chimiques qui, du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques vitales, affectent la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles sont déchargées dans le milieu naturel ;

Système de management environnemental : composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale d'une organisation ;

Tourisme de vision : activité d'exploitation de la faune qui ne nécessite pas de prélèvement de la faune. Il consiste en une activité récréative visant à admirer et éventuellement, à photographier ou à filmer les espèces de la faune sauvage dans leur milieu naturel ;

Transaction : procédure de règlement amiable basée sur le paiement d'une somme d'argent forfaitaire proposée par l'autorité administrative compétente et acceptée par l'auteur de l'infraction, en tenant lieu de pénalité extinctive de l'action publique ;

Transhumance : mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones complémentaires afin d'assurer l'entretien du cheptel ;

Utilisation d'organismes génétiquement modifiés : la fabrication, l'expérimentation, l'importation, le transport, le stockage, le transit ou la vente d'organismes génétiquement modifiés ;

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des ressources naturelles en général et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et qui sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

Ouvrage : toute infrastructure réalisée dans le bassin aux fins de développement économique, social et culturel et susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et particulièrement les ressources en eau.

Article 2 : Objectif

L'Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger a pour objectif, d'assurer une protection appropriée de l'environnement du bassin sur la base d'une gestion durable, concertée et participative de l'environnement conformément aux objectifs de développement durable.

Elle est adoptée en application des articles 2, 12 et 33 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger dont elle précise et complète les dispositions en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Champ d'application

La présente Annexe s'applique à l'ensemble des secteurs de l'environnement et à toutes les ressources naturelles du bassin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont exclus du champ d'application de la présente Annexe, les questions foncières et la protection du milieu marin. La protection de ces secteurs environnementaux exclus du champ d'application de la présente Annexe, relève de la compétence des Etats Parties et demeure régie par les législations nationales en vigueur et les conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 4 : Principes fondamentaux de protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin est assurée conformément aux principes fondamentaux suivants :

- a) **le principe de complémentarité**, en vertu duquel il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats Parties, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats Parties ;
- b) **le principe de coopération**, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations permanentes entre Etats, organismes de bassin et organisations internationales régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique de l'environnement et des ressources en eau du bassin;
- c) **le principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du bassin doit permettre d'assurer les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant de manière équilibrée, le développement économique, la protection de l'environnement et le développement social ;
- d) **le principe d'éducation environnementale**, en vertu duquel la formation, l'information et la sensibilisation des populations sont une condition indispensable de leur adhésion à la protection de l'environnement du bassin ;
- e) **le principe genre**, en vertu duquel l'intérêt et les préoccupations des femmes, des hommes et des couches vulnérables de la société sont pris en compte dans la formulation des politiques d'environnement, de développement des capacités et de planification dans le secteur de l'environnement ;
- f) **le principe de bonne gouvernance environnementale**, selon lequel l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du bassin, l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir, gérer les ressources publiques et résoudre les problèmes publics dans le bassin, doivent impliquer tous les acteurs pour une gestion équitable et équilibrée des ressources en eau et de l'environnement ;
- g) **le principe d'information et de participation**, en vertu duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques sur l'environnement dans le bassin afin de pouvoir participer efficacement au processus de prise de décision ;
- h) **le principe du partage des coûts et bénéfiques**, en vertu duquel tous les Etats Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable, des initiatives transfrontalières entreprises dans le bassin en matière de protection de l'environnement;

- i) **le principe de partenariat**, en vertu duquel il convient de rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux, les ONG, associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions;
- j) **le principe pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;
- k) **le principe de prévention**, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les effets négatifs identifiés ;
- l) **le principe de précaution**, en vertu duquel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative de l'environnement et des ressources en eau du bassin ;
- m) **le principe de progressivité**, en vertu duquel la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle, les ajustements nécessaires ;
- n) **le principe de la réparation des dommages environnementaux**, en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à réparer les préjudices résultant de dommages environnementaux internes ou transfrontaliers causés aux personnes ou aux biens ;
- o) **le principe de responsabilité**, selon lequel les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi au plan interne et régional, les obligations résultant de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin ;
- p) **le principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération entre les Etats Parties pour la gestion durable du bassin doit être fondée sur l'idée que le bassin du Niger constitue un bien commun que les Etats Parties s'engagent d'une part, à préserver en vue de promouvoir la paix et le développement dans le bassin et d'autre part, à soutenir les populations et les zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités entre les Etats Parties;
- q) **le principe de subsidiarité**, en vertu duquel il convient de rechercher le niveau le plus pertinent d'exercice des compétences ;
- r) **le principe du non transfert des risques**, en vertu duquel les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir les déplacements et les transferts dans le bassin, de toute activité ou substance qui provoque une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elle était nocive pour la santé de l'homme ;
- s) **le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national**, en vertu duquel les Etats Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres Etats Parties ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 5 : Politique nationale de l'environnement

Chaque Etat Partie adopte un document de politique nationale de l'environnement en tant qu'instrument de la vision de l'Etat, à moyen et long terme, en matière d'environnement.

Le document de politique nationale de l'environnement détermine les objectifs de l'Etat en matière d'environnement, les principes et les acteurs de la protection de l'environnement, les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour sa mise en œuvre.

Les Etats Parties s'efforcent d'assurer la diffusion de l'information environnementale et prennent toutes les mesures nécessaires à l'application effective de leur politique nationale de l'environnement.

Article 6 : Loi-cadre sur l'environnement

Chaque Etat Partie adopte une loi-cadre en matière d'environnement qui fixe le cadre juridique et les principes fondamentaux de la gestion et de la protection de l'environnement.

La loi-cadre sur l'environnement demeure le référentiel commun de la protection de l'environnement au niveau national. Les lois environnementales sectorielles doivent s'y conformer.

Article 7 : Plan d'action national pour l'environnement

Chaque Etat Partie adopte un plan d'action national pour l'environnement contenant l'ensemble des mesures et actions à mettre en œuvre, dans une période déterminée, pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Chaque Etat Partie veille à la mise en œuvre effective du plan d'action national pour l'environnement.

Le plan d'action national pour l'environnement est révisé de manière périodique.

Article 8 : Caractère d'intérêt général de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin est d'intérêt général.

Cette protection incombe conjointement au Secrétariat Exécutif de l'Autorité, aux Etats Parties, aux Etats fédérés et aux collectivités locales.

Les populations contribuent, dans les conditions fixées par la présente Annexe et les législations nationales, à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement du bassin.

Article 9 : Intégration des considérations environnementales dans les projets de développement

Les Etats Parties et l'Autorité veillent à l'intégration des considérations environnementales dans les plans, projets et programmes de développement.

La prise en compte des préoccupations environnementales s'opère dès la phase de conception et durant la mise en œuvre du plan, projet ou programme de développement.

Article 10 : Politique environnementale et système de management environnemental

Toute institution ou toute organisation dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, se dote d'une politique environnementale et d'un système de management environnemental.

La politique environnementale et le système de management environnemental contribuent à la conformité et la performance environnementales de l'institution.

Article 11 : Amélioration de la connaissance de l'environnement du bassin

Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité et les Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Observatoire du Bassin du Niger, consolident et améliorent les connaissances sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles du Bassin et renforcent les systèmes d'information existants.

L'amélioration des connaissances sur l'état de l'environnement du bassin participe au renforcement de l'efficacité du processus de prise de décision au niveau régional.

L'observatoire met en place et assure la gestion du système d'information environnementale à travers une base de données régionale sur l'environnement

CHAPITRE 2 : NORMES ENVIRONNEMENTALES

Article 12 : Normes de procédés

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de procédés dans le bassin, dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les normes de procédés définissent les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les installations fixes. Elles visent à imposer aux installations fixes des conditions techniques propres à limiter ou à éliminer les pollutions dès la source. Il peut s'agir notamment du recours à un procédé de production déterminé, de l'utilisation d'une technologie déterminée dans la fabrication d'un produit ou de la mise au point d'un dispositif technique déterminé.

Article 13 : Normes de qualité de l'environnement

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de qualité de l'environnement, de l'eau et des sols dans le bassin.

Les normes de qualité de l'environnement déterminent le taux maximum de pollution admissible dans un milieu donné pour en préserver la qualité. Elles ont pour objet de définir et d'imposer la qualité qu'une composante de l'environnement doit avoir pour ne pas causer de nuisance à la santé publique.

Article 14 : Normes d'émission

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de rejets polluants dans l'air et l'eau et de dépôt dans les sols dans le bassin du Niger.

Les normes d'émission ou normes de rejet s'appliquent aux substances rejetées dans l'environnement par des établissements ou des activités qui sont susceptibles de nuire à l'environnement. Elles ont pour objet de spécifier la quantité de polluants ou leur concentration dans les effluents, l'air ou le sol, pouvant être rejetée par une source donnée dans un milieu déterminé, sans en compromettre la qualité.

CHAPITRE 3 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SECTION 1. DIFFERENTES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

PARAGRAPHE 1 - ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 15 : Obligation d'étude d'impact environnemental et social

Les projets, programmes et activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et les ressources en eau du bassin, sont soumises à une étude d'impact environnemental et social, destinée à identifier leurs impacts négatifs éventuels afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, dresse la liste des projets, programmes et activités soumises à étude d'impact environnemental et social dans le bassin.

Article 16 : Contenu du rapport d'étude d'impact environnemental et social

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social comporte au minimum :

- a) une description complète de l'activité proposée avec une présentation du projet et des aménagements, ouvrages ou travaux à réaliser, la justification du projet, les objectifs et résultats attendus, ainsi que la détermination des limites géographiques de la zone du projet ;
- b) la justification du choix des techniques, des moyens de production et de la localisation de l'activité ainsi que les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu ;
- c) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les ressources naturelles et les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
- d) le cadre législatif, réglementaire et institutionnel des études d'impact sur l'environnement ;
- e) une identification et une analyse des impacts négatifs et positifs, directs ou indirects, cumulatifs à court, moyen et long termes sur le site et son environnement ;

- f) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation du public et les résultats y afférents ;
- g) la proposition d'un plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures prévues pour renforcer les impacts positifs. Elle comporte l'indication des responsabilités institutionnelles pour l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, y compris l'estimation des coûts des mesures, les besoins en renforcement des capacités ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
- h) une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes scientifiques rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- i) la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux à l'état initial, pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation ;
- j) un résumé exécutif non technique du rapport d'étude d'impact environnemental et social destiné à l'information du public et des décideurs.

Article 17 : Procédure administrative d'évaluation et d'examen de l'étude d'impact environnemental et social

Les principales étapes de la procédure de l'étude d'impact environnemental et social sont :

- a) l'établissement du projet de termes de référence par le promoteur de l'activité ;
- b) le cadrage par les administrations chargées de l'environnement ;
- c) l'élaboration du rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- d) l'examen et l'instruction du rapport d'étude d'impact environnemental et social par le ministère en charge de l'environnement ;
- e) la participation du public à travers toute forme appropriée de participation telles que l'audience publique, l'enquête publique ou la consultation du public;
- f) la validation administrative de l'étude ;
- g) la décision de l'autorité administrative.

Article 18 : Décision administrative d'autorisation

La décision administrative constatant la conformité environnementale de l'activité envisagée, à la suite de l'étude d'impact environnemental et social, doit être dûment motivée par l'autorité administrative. En cas de défaut de conformité environnementale, l'autorité administrative indique les conditions que le promoteur doit remplir pour que son dossier soit réexaminé ainsi que les voies de recours à sa disposition.

Lorsqu'une activité est assujettie à l'étude d'impact environnemental et social, la décision constatant la conformité environnementale est obligatoire avant le début d'exécution de l'activité par le promoteur.

Article 19 : Etude d'impact environnemental et social transfrontière

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour que toute activité entreprise sur leur territoire et susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement d'autres Etats Parties soit soumise à une étude d'impact environnemental et social transfrontière.

L'étude d'impact environnemental et social transfrontière indique, de façon précise, les risques que l'activité envisagée fait courir à l'environnement et à la santé humaine dans d'autres Etats Parties.

Article 20 : Conduite des études d'impact environnemental et social des projets et programmes transfrontaliers

Les études d'impact environnemental et social des projets et programmes transfrontières sont conduites sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité, en coopération avec les Etats Parties. Les termes de référence de l'étude d'impact des projets et programmes transfrontaliers sont communiqués à tous les Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif aux fins d'approbation.

La maîtrise d'ouvrage ainsi conférée au Secrétariat Exécutif comprend, le suivi des études techniques, environnementales et sociales, la recherche de financement ainsi que le suivi-évaluation des projets et programmes transfrontaliers qui seront autorisés suite à l'étude d'impact environnemental et social.

L'Autorité dresse les critères permettant de déterminer les projets et programmes transfrontaliers à impact négatif significatif devant être soumis à étude d'impact environnemental et social.

PARAGRAPHE 2 - AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Article 21 : Obligation d'audit environnemental

Les Etats Parties s'engagent à faire entreprendre des audits environnementaux, pour toute activité qui constitue une source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement, que cette activité ait fait l'objet ou non au préalable, d'une étude d'impact environnemental et social.

L'audit d'environnement a pour objet de garantir la conformité environnementale de l'institution concernée en veillant au respect des normes et règlements techniques.

Il vise à assurer la performance environnementale de l'institution conformément à sa politique environnementale et son système de management environnemental.

L'audit environnemental est réalisé tous les cinq ans pour les cas auxquels il s'applique.

Article 22 : Formes d'audit environnemental

L'audit environnemental peut être interne ou externe.

L'audit environnemental interne relève de la responsabilité de l'institution qui décide d'y recourir. Il est réalisé par les organes de l'institution ou par des auditeurs externes, sur requête de l'institution et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

L'audit environnemental externe peut consister en :

- a) la vérification de la conformité environnementale qui est initiée par le ministre en charge de l'environnement sur avis technique de l'autorité compétente, et réalisée par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques, s'il y a lieu ;
- b) l'audit de certification ou d'enregistrement qui est initié par l'organisme à auditer et réalisé par un registraire ;
- c) l'audit du fournisseur qui est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et qui peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

Article 23. Equipe d'audit

L'audit environnemental est réalisé par une équipe composée d'un responsable d'audit et d'auditeurs.

Le responsable d'audit et les auditeurs doivent justifier d'une compétence technique en la matière.

La juridiction territorialement compétente dresse périodiquement et tient à jour la liste des auditeurs environnementaux agréés conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 24 : Etapes de l'audit

L'audit environnemental comporte les étapes minimales suivantes :

- a) la constitution de l'équipe d'audit ;
- b) l'élaboration et l'approbation du plan d'audit ;
- c) le recueil des preuves d'audit qui permet de réunir les preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences environnementales ;
- d) le constat d'audit qui permet d'examiner toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères d'audit ;
- e) la rédaction du rapport d'audit.

Article 25 : Contenu minimal du rapport d'audit

Le rapport d'audit environnemental contient les constats d'audit et comporte au minimum les informations suivantes :

- a) l'identification de l'institution auditée ;
- b) le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord entre l'institution auditée et l'équipe d'auditeurs;
- c) les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
- d) la durée de l'audit et la date à laquelle il a été conduit ;
- e) l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- f) une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- g) la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- h) un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- i) les conclusions de l'audit.

Article 26 : Publication du rapport d'audit

Le rapport d'audit est transmis à l'institution auditée. Il est la propriété de cette dernière et sa confidentialité doit être protégée par les auditeurs ainsi que par tous les destinataires du rapport.

La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit. Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable de l'institution auditée.

Article 27 : Mise en œuvre et suivi des conclusions de l'audit

L'institution qui a fait l'objet de l'audit met en œuvre les conclusions de l'audit.

Il lui incombe d'élaborer et de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires pour combler les insuffisances constatées lors de l'audit, d'engager ou de faire engager le processus d'amélioration continue de ses activités et de mettre en place les moyens d'amélioration continue de sa performance environnementale.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit s'opère sous le contrôle des administrations nationales compétentes en matière d'environnement qui en assurent le suivi.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit fait l'objet d'évaluations régulières.

PARAGRAPHE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Article 28 : Obligation d'évaluation environnementale stratégique

Les politiques, programmes et plans relatifs à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Etats peuvent prévoir des formes d'évaluations environnementales stratégiques sectorielles ou régionales pour les politiques, plans et programmes dans un secteur donné.

PARAGRAPHE 4. MSE EN OUVRE DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 29 : Liste des activités soumises à évaluations environnementales

La liste des activités soumises à études d'impact environnemental et social, à audit environnemental et à évaluation environnementale stratégique est déterminée par une décision du Conseil des Ministres.

Article 30 : Evaluations environnementales sommaires ou simplifiées

Les Etats Parties peuvent instituer, dans le cadre de l'évaluation des incidences des activités humaines sur l'environnement, des évaluations environnementales sommaires ou simplifiées ainsi que des évaluations environnementales sectorielles dans des secteurs déterminés.

Les évaluations environnementales sommaires et simplifiées ainsi que les évaluations environnementales sectorielles sont régies par les législations nationales.

SECTION 2. PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

PARAGRAPHE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31. Obligation de plans de gestion environnementale et sociale

Les Etats Parties s'engagent à élaborer et appliquer des plans de gestion environnementale et sociale pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et la société, de la réalisation d'ouvrages dans le bassin.

Le plan de gestion environnementale et sociale est constitué de l'ensemble des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la société, les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs ainsi que l'estimation des coûts correspondants et les arrangements institutionnels nécessaires.

La décision d'autorisation de l'activité par l'administration nationale chargée de l'environnement est fondée sur l'aptitude du plan de gestion environnementale et sociale à atténuer les effets négatifs de l'activité envisagée.

Article 32 : Composantes du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale peut consister selon les cas, en plan de gestion environnementale, en plan de déplacement/ réinstallation des populations et en plan de dédommagement des personnes affectées mais non déplacées.

Article 33 : Elaboration du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est élaboré par le maître d'ouvrage en étroite collaboration avec l'administration en charge de l'environnement et les administrations sectorielles compétentes, avec la participation des populations organisées dans leurs organisations respectives.

Article 34 : Mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est mis en œuvre impérativement par le promoteur dès le début de l'activité.

La mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale fait l'objet d'évaluations régulières.

Article 35 : Suivi du plan de gestion environnementale et sociale

Le suivi du plan de gestion environnementale et sociale est assuré par l'administration en charge de l'environnement et les administrations sectoriellement compétentes.

Les Etats Parties renforcent, à cet égard, les capacités techniques et institutionnelles des administrations nationales chargées des évaluations environnementales.

PARAGRAPHE 2 PLANS DE DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES ET REINSTALLATIONS DE PERSONNES AFFECTEES

Article 36 : Obligation de plans de déplacement/réinstallation de populations

Les Etats Parties s'engagent, lorsque la réalisation d'ouvrages nécessite des déplacements de populations, à élaborer un plan de déplacement/réinstallation au profit des populations affectées.

Le plan de déplacement/réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées.

Article 37 : Elaboration et application du plan de déplacement/réinstallation de populations

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des populations, à travers leurs organisations représentatives, à l'élaboration, l'adoption et l'application des plans de déplacement/réinstallation.

Le maître d'ouvrage identifie, à cet effet, en collaboration avec lesdites organisations représentatives, les représentants légitimes des populations affectées qui sont capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées.

Le choix des représentants des populations est fait en tenant compte de la diversité des personnes affectées et des organisations représentatives.

Article 38 : Identification exacte des personnes déplacées

Les Etats Parties s'assurent que lors de l'élaboration des plans déplacement/réinstallation, le maître d'ouvrage procède à l'identification exacte des personnes qui doivent être déplacées ainsi que de l'ensemble des dommages qu'elles ont subis.

Le plan de déplacement/réinstallation contient, le cas échéant, l'indication des personnes susceptibles d'être déplacées ultérieurement en raison de la réalisation de l'infrastructure hydraulique.

Seules seront recensées les personnes établies sur le site proposé à la date de diffusion de l'information sur la réalisation du projet. Toute personne qui s'installerait après cette date ne sera pas prise en compte dans le recensement.

Article 39 : Choix du site de réinstallation

Le choix du site de réinstallation des populations déplacées se fait en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence pour les populations.

Les populations doivent pouvoir indiquer leurs préférences quant aux sites viables qui leur sont proposés par le maître d'ouvrage.

Cette préférence doit être prise en compte, dans la mesure du possible, par le maître d'ouvrage.

Si le site est déjà habité par des communautés locales, le consentement et la consultation de ces dernières sont nécessaires.

Article 40 : Programme pilote de réinstallation de populations

Les Etats Parties s'efforcent, dans la perspective d'opérations de déplacement/réinstallation, de réaliser au préalable, un programme pilote de réinstallation d'un village, incluant le rétablissement des moyens d'existence des populations afin d'en tirer des leçons pertinentes pour une mise en œuvre réussie de l'ensemble du programme de recasement.

PARAGRAPHE 3. DEDOMMAGEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Article 41 : Ouvrages et amélioration des conditions de vie des populations

La réalisation d'ouvrages dans le bassin doit s'inscrire dans la perspective de la lutte contre la pauvreté et du développement durable.

Elle doit constituer une opportunité d'amélioration des conditions de vie des populations au moyen de l'accroissement de leurs moyens d'existence.

Article 42 : Personnes éligibles au dédommagement

Toute personne affectée par la réalisation d'un ouvrage bénéficie du droit à dédommagement, en fonction de la nature et du degré du préjudice subi.

Est considérée comme personne affectée par un ouvrage, aux termes de la présente Annexe, toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui a subi un préjudice matériel ou moral, du fait de la réalisation d'un ouvrage.

Le dédommagement est également assuré pour des préjudices subis ultérieurement à la construction de l'ouvrage et qui n'ont pu être prévus par les études techniques, économiques et sociales.

Les Etats Parties harmonisent au niveau national, les conditions de dédommagement des populations affectées par les ouvrages, au moyen de lignes directrices nationales et créent ou renforcent les institutions nationales et locales chargées de la supervision de l'ensemble du processus de dédommagement.

Article 43 : Réparation juste et préalable

La réparation des dommages subis suite à la réalisation d'ouvrages couvre l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment le préjudice matériel, moral, social et culturel.

Le dédommagement des personnes affectées s'opère avant le démarrage des opérations de construction de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout retard injustifié dans le dédommagement des personnes affectées.

Article 44 : Réparation en nature ou en espèces

Le dédommagement des personnes affectées vise à compenser le dommage subi par les personnes affectées et s'opère de préférence sous la forme souhaitée par ces dernières.

Il peut être assuré soit en nature par l'octroi de biens meuble ou immeuble soit en espèces par le versement d'une indemnité compensatrice.

PARAGRAPHE 4. GARANTIES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS

Article 45 : Contractualisation des plans

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la contractualisation des plans de gestion environnementale et sociale afin de leur conférer un caractère juridique certain.

La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.

Les plans sont annexés à l'Accord dont ils font partie intégrante.

L'Accord est signé par le maître d'ouvrage et les représentants légitimes des personnes affectées, avec la pleine association des administrations nationales compétentes.

Article 46 : Accord conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations est conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations affectées qui s'y engagent en connaissance de cause.

Le consentement préalable éclairé doit permettre aux personnes affectées d'être informées sur tous les enjeux du déplacement involontaire.

Le consentement préalable éclairé des populations affectées s'opère conformément aux bonnes pratiques en cours au niveau international notamment celles de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de la Commission mondiale des barrages.

Article 47 : Contenu de l'Accord

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations affectées détermine les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

- a) l'identité exacte des parties à l'Accord ;
- b) la mention de l'engagement des populations affectées sur la base d'un consentement préalable éclairé et les moyens utilisés pour l'obtenir ;
- c) les conditions d'éligibilité des personnes affectées aux fins de dédommagement ;
- d) l'identification exacte des personnes affectées ;
- e) les conditions d'évaluation des préjudices ou catégories de préjudice ;
- f) les mesures de compensation pour chaque catégorie de préjudice ;
- g) le calendrier d'exécution des mesures de compensation avec une date butoir ;
- h) l'indication de l'institution ou de la personne responsable chargée de la mise en œuvre du plan, qu'elle existe déjà ou qu'elle soit à créer ;
- i) le mécanisme d'évaluation périodique pour s'assurer que la mise en œuvre du plan est conforme au calendrier initial ;
- j) les pénalités en cas de retard dans la mise en œuvre du plan et tenant à des raisons autres que la force majeure ;

- k) une clause de suspension automatique de construction de l'ouvrage en cas de retard injustifié, par l'indexation de la mise en œuvre du plan au rythme d'exécution satisfaisant de l'ensemble du projet;
- l) les mécanismes de recours facultatifs à la disposition des parties à l'Accord (règlement amiable) ;
- m) l'indication du droit des populations à exercer des recours juridictionnels, administratifs ou judiciaires, en cas de non exécution diligente des clauses contractuelles ;
- n) les modalités de participation des populations au partage des bénéfices résultant de l'exploitation de l'ouvrage ;
- o) les obligations qui incombent aux populations affectées dans la mise en œuvre des plans notamment l'utilisation des compensations conformément à leur destination, l'entretien des infrastructures mises à leur disposition pour que cette tâche n'incombe pas systématiquement à l'Etat ou au maître d'ouvrage ;
- p) l'indication, le cas échéant, des personnes physiques ou morales garantes de l'Accord tels que les ex-membres du gouvernement, les ex-juges, les personnalités religieuses ou coutumières, le médiateur de la République, les organisations de la société civile.

Article 48 : Mise en œuvre transparente des accords

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour une mise en œuvre transparente des accords qui associent étroitement les parties prenantes qui sont régulièrement informées de la prise de décision dans le cadre de l'application des accords.

Des évaluations régulières sont conduites pour apprécier le niveau d'exécution des accords.

PARAGRAPHE 5- DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ZONES AFFECTEES

Article 49 : Plan de développement local

Les Etats Parties s'engagent à élaborer et mettre en œuvre à moyen terme, un plan de développement local, au profit des populations de la zone où sera réalisé l'ouvrage susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et la société.

Le plan de développement local est un plan intégré de développement au niveau local qui contient l'ensemble des mesures opérationnelles à mettre en œuvre, dans un délai déterminé pour répondre aux besoins des populations de la zone de réalisation de l'ouvrage, en mettant à leur disposition des infrastructures socio-économiques adaptées aux besoins des communautés concernées, en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Il est complémentaire du plan de gestion environnementale et sociale et permet à l'ensemble de la population, affectée ou non, de bénéficier d'infrastructures communautaires de base dans tous les domaines de développement économique, social, culturel et humanitaire.

Il est élaboré et mis en œuvre conjointement par le maître d'ouvrage, le ministère en charge du développement local ainsi que les collectivités locales avec l'étroite collaboration des populations.

Article 50 : Partage des bénéfices

Les Etats s'engagent à assurer, tout au long de la vie de l'ouvrage, un partage équitable, avec les populations, des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale ou industrielle de l'ouvrage concerné.

Le partage des bénéfices vise à assurer le développement local à long terme de la région affectée par la réalisation de l'ouvrage.

CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Article 51 : Obligation générale de lutte contre les pollutions

L'Autorité et les Etats Parties s'engagent à lutter conjointement pour prévenir et réduire les pollutions de toute nature dans le bassin du Niger.

Article 52 : Dimensions de la lutte contre les pollutions

La lutte contre les pollutions concerne notamment :

- a) la protection de la diversité biologique notamment la faune, la flore, les ressources halieutiques ainsi que les écosystèmes associés ;
- b) la protection des ressources naturelles dont les sols et les ressources en eau notamment par le suivi des paramètres physicochimiques de l'eau ;
- c) la protection de l'environnement contre les substances dangereuses notamment les déchets, les pesticides, les résidus des matières fertilisantes et les autres substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- d) la protection contre les mauvaises pratiques agropastorales ;
- e) la protection contre les risques issus des activités dangereuses notamment les établissements classés, les activités biotechnologiques, minières, pétrolières et gazières ;
- f) la protection contre les catastrophes d'origine humaine ou naturelle ou les situations d'urgence transfrontalières.

Article 53 : Mesures générales de prévention des pollutions

L'Autorité, en collaboration avec les Etats Parties, prend les mesures nécessaires en vue de parvenir à des méthodes et techniques mutuellement acceptables, pour prévenir, réduire et lutter contre les pollutions dans le bassin du Niger.

A cet effet, l'Autorité :

- a) fixe des objectifs et normes de qualité de l'environnement ;
- b) établit les techniques et pratiques de lutte contre la pollution à la source ;
- c) établit la liste des substances dont l'introduction dans le milieu naturel est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches ou contrôles.

Chaque Etat Partie informera l'Autorité, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible sur l'environnement d'un ou plusieurs autres Etats Parties.

Article 54 : Lutte contre les pollutions internes

Les Etats Parties coopèrent étroitement avec l'Autorité, en vue de la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution sur leur territoire respectif.

Ils s'engagent individuellement et collectivement à travers l'Autorité, à contrôler et à lutter contre toute action de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'environnement du bassin et en particulier, à modifier de manière sensible les caractéristiques de l'environnement.

Ils privilégient la lutte à la source contre les pollutions.

Article 55 : Prévention et lutte contre les pollutions transfrontières

Les Etats Parties, coopèrent étroitement entre eux et au sein de l'Autorité, pour prévenir les pollutions transfrontières dans le cadre des activités qu'ils entreprennent ou qu'ils autorisent sur leur territoire respectif dans le cadre de leur développement économique et social.

Toutefois, en cas de pollutions transfrontières, l'Etat sur le territoire duquel se situe la pollution et l'Etat affecté par les effets de la pollution en informent l'Autorité et entrent immédiatement en consultation pour faire cesser la pollution et le cas échéant, pour envisager les modalités de la réparation du dommage.

La réparation des dommages causés par des pollutions transfrontières s'opère conformément aux principes et règles du droit international.

Article 56 : Suivi de la qualité de l'environnement du bassin

Les Etats Parties prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, l'Observatoire du Bassin du Niger et les autres Etats Parties, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des ressources naturelles situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Les Etats Parties, à cet effet, avec l'appui de l'Autorité, acquièrent, construisent et implantent dans tout le bassin, les équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et à ces fins, instituent toute servitude et acquièrent tout immeuble nécessaire, par tous moyens légaux.

CHAPITRE 5. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

SECTION 1. AIRES DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PARAGRAPHE 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Article 57 : Création des aires de conservation

Les Etats Parties, en coopération avec l’Autorité, favorisent la création et la protection des aires de conservation de la diversité biologique.

Les aires de conservation de la diversité biologique ont essentiellement pour fonction d’assurer la propagation de la vie sauvage.

Article 58 : Aires de conservation compensatrices de pertes de zones de diversité biologique

Les Etats Parties s’engagent, lorsque la construction d’ouvrages provoque des impacts environnementaux majeurs sur des aires de conservation ou de zones particulièrement riches en diversité biologique, à créer une nouvelle aire protégée, de préférence sous forme de parc national ou de réserve naturelle, pour protéger le même type de biodiversité qui sera perdue.

La compensation est financée par l’Etat Partie dont l’ouvrage a entraîné la perte d’une zone de diversité biologique.

Article 59 : Protection spécifique des zones de diversité biologique à statut international

Les Etats Parties, en coopération avec l’Autorité, accordent une attention spéciale à la protection des zones de diversité biologiques à statut international situées dans le bassin.

La protection des zones de diversité biologique à statut international s’opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

PARAGRAPHE 2 CATEGORIES D’AIRES DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 60 : Réserves naturelles intégrales

Les Etats Parties favorisent la création et la protection des réserves naturelles intégrales pour la protection globale de la diversité biologique et gérées principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l’environnement.

Les principaux objectifs de conservation assignés aux réserves naturelles intégrales sont entre autres de :

- a) préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- b) maintenir les ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- c) maintenir les processus écologiques établis;

- d) sauvegarder les éléments et les structures du paysage, des formations rocheuses et du patrimoine culturel;
- e) conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique et de surveillance continue de l'environnement ;
- f) réduire au minimum les perturbations écologiques, en restreignant l'accès au public et en planifiant et limitant les activités autorisées de recherche et d'administration.

Article 61 : Parcs nationaux

Les Etats Parties favorisent la création et la protection des parcs nationaux pour la protection globale de la diversité biologique.

Les objectifs de conservation assignés aux parcs nationaux sont entre autres de :

- a) protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- b) perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- c) prévenir ou éliminer, toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation.

Article 62 : Autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique

Les Etats Parties favorisent la création et la protection sur leur territoire respectif, de toutes autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique au niveau national, des Etats fédérés ou des collectivités locales.

Ils s'inspirent, dans la création d'autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique, des catégories établies par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003.

Article 63 : Harmonisation du régime juridique des aires de conservation

Les Etats Parties, en collaboration avec l'Autorité, harmonisent le régime juridique des différentes catégories d'aire de conservation de la diversité biologique.

Cette harmonisation porte notamment sur l'acte et les procédures de création, les droits et obligations des différents acteurs et le cas échéant, les droits d'usage traditionnels reconnus aux populations riveraines.

SECTION II. PROTECTION DE LA FLORE
PARAGRAPHE 1 - CATEGORIES DE FORETS

Article 64 : Forêts publiques

Les forêts publiques sont composées du domaine forestier de l'Etat relevant de la propriété de l'Etat, du domaine forestier des Etats fédérés relevant de la propriété des Etats fédérés et du domaine forestier des collectivités locales relevant de la propriété des collectivités.

Les forêts publiques sont classées ou protégées.

Elles sont dotées d'un plan d'aménagement qui définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre et élaboré avec la participation des populations riveraines et basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production forestière soutenue.

Elles sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, par des personnes physiques ou morales de droit privé sur la base d'un cahier des charges ou d'un contrat de gestion forestière.

Article 65 : Forêts privées

Les Etats Parties reconnaissent au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, la propriété forestière pour les forêts pour lesquelles elles détiennent un titre régulier de propriété ou de jouissance sur le sol.

Les forêts privées sont librement gérées par leur propriétaire dans le respect des règles générales de protection des forêts.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut porter atteinte au principe de libre gestion des forêts privées en imposant des restrictions légales rendues nécessaires pour la préservation du milieu naturel.

Article 66 : Forêts communautaires

Les Etats Parties reconnaissent les forêts communautaires créées par les populations dans le cadre de la protection de la diversité biologique au niveau local.

Elles sont gérées librement par les populations organisées à travers leurs organisations respectives, dans le respect des règles générales de conservation des forêts.

L'Etat favorise la création de forêts communautaires et apporte son appui technique et financier à leur gestion.

Article 67 : Forêts sacrées

Les Etats Parties reconnaissent les forêts sacrées comme moyen traditionnel de conservation durable de la diversité biologique au niveau local.

Les forêts sacrées sont gérées librement par les populations pour satisfaire à leurs pratiques rituelles coutumières ou traditionnelles.

Elles font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire.

PARAGRAPHE 2 - REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 68 : Exploitation domestique des forêts

Les Etats Parties reconnaissent, en matière d'exploitation domestique des forêts, les droits d'usage traditionnels en tant que droits historiques que détiennent les populations vivant à proximité ou dans la forêt, du fait qu'elles en dépendent énormément ou presque exclusivement pour leur subsistance et dont elles ont contribué à la conservation.

Les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux seules populations riveraines des forêts en tant que droits d'autoconsommation pour la satisfaction des besoins personnels, individuels et familiaux des populations bénéficiaires. Ils sont conférés à titre gratuit, s'exercent librement et sont inaliénables. Ils ne peuvent faire l'objet de commerce.

Ils se composent, dans les forêts classées, du droit de ramassage du bois mort gisant, de cueillette des fruits et feuilles alimentaires ainsi que de récolte de plantes médicinales. Dans les forêts protégées, ils comprennent outre les droits précités, le droit de coupe, le droit de culture et le droit de pâturage qui s'exercent selon la réglementation en vigueur.

Article 69 : Exploitation commerciale des forêts

L'exploitation commerciale des forêts peut être exercée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Ces personnes peuvent agir à titre d'exploitants forestiers, de transporteurs, de commerçants grossistes ou de commerçants détaillants de bois. Une même personne physique ou morale peut exercer plusieurs de ces activités sous réserve de l'obtention des titres requis pour chaque activité.

Les personnes désireuses d'exercer l'activité d'exploitation commerciale des forêts doivent avoir la qualité de commerçant, être titulaires d'un agrément délivré pour la catégorie d'activité envisagée et s'acquitter des taxes et redevances requises.

Elles doivent en outre être titulaires des divers permis ou agréments requis pour la catégorie d'activité envisagée et dont les conditions de délivrance ainsi que le taux et les modalités d'acquiescement sont déterminés par les législations nationales.

L'exploitation commerciale des forêts s'opère aussi bien dans les forêts publiques que privées et comporte l'obligation de reconstitution des peuplements après coupe.

Les Etats Parties favorisent l'organisation des personnes intervenant dans l'exploitation commerciale des forêts, en groupements, unions ou fédérations ou toute structure professionnelle appropriée.

Article 70 : Exploitation industrielle des forêts

L'exploitation industrielle des forêts peut être exercée par toute personne morale de droit public ou privé.

Elle nécessite, la qualité de commerçant, un agrément, un cahier des charges élaboré par le ministre chargé des forêts et l'acquittement des taxes et redevances requises.

Il est fait obligation à tout exploitant industriel, de transformer au maximum le bois avant exportation afin d'en augmenter la valeur ajoutée.

Les conditions d'obtention de l'agrément, le contenu du cahier des charges, le degré de transformation du bois avant exportation ainsi que le montant et les modalités d'acquittement des redevances et taxes sont déterminés par les droits nationaux.

PARAGRAPHE 3 - PROTECTION DES FORETS CONTRE LES FEUX

Article 71 : Interdiction des feux de brousse

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les feux de brousse dans le bassin.

Les feux de brousse sont interdits quelle que soit leur origine.

Les auteurs et complices des feux de brousse font l'objet de sanctions civiles et pénales.

Article 72 : Consécration des feux d'aménagement

Les feux d'aménagement sont autorisés dans le bassin.

Les feux d'aménagement sont pratiqués pour la préparation des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages dans les zones pastorales et les forêts protégées.

Ils sont pratiqués sous le contrôle technique des services forestiers, dans les zones et aux dates autorisées par un arrêté de l'autorité locale.

Les catégories de feux d'aménagement ainsi que les conditions dans lesquelles sont pratiqués les feux d'aménagement sont déterminées par les législations nationales.

Article 73 : Reconnaissance des feux coutumiers

Les Etats Parties reconnaissent la pratique des feux coutumiers en tant que feux allumés et contrôlés sur une superficie déterminée du terroir villageois dans le respect des prescriptions coutumières.

Les feux coutumiers sont menés en collaboration avec les services forestiers et les autorités locales et conduits dans le respect de la législation en vigueur. Ils sont pratiqués notamment de jour et en temps calme.

Les auteurs de feux coutumiers prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils n'échappent pas à leur contrôle. Ils demeurent civilement et pénalement responsables des dommages causés aux personnes et aux biens lors de la conduite de ces feux.

PARAGRAPHE 4 - PROTECTION DES FORETS CONTRE LES ACTIVITES AGRO-PASTORALES ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 74 : Défrichement de forêts pour l'agriculture de subsistance

Les défrichements dans le bassin, de forêts à des fins d'agriculture de subsistance, s'exercent conformément aux législations nationales en vigueur.

L'agriculture de substance s'opère dans le cadre de pratiques agricoles écologiquement rationnelles conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 75 : Défrichements de grandes superficies de forêts

Les défrichements de grandes superficies de forêts ainsi que les défrichements effectués dans le cadre de l'agriculture industrielle ou commerciale sont soumis à autorisation préalable et à étude d'impact sur l'environnement.

Les défrichements de grandes superficies devant être soumises à autorisation préalable sont déterminés par le ministre en charge des forêts au niveau national.

Article 76 : Restriction aux défrichements

Le ministre chargé des forêts d'un Etat partie peut décider de soustraire à tout défrichement, des zones forestières protégées entières, au regard de leur importance particulière pour le maintien des équilibres écologiques.

Article 77 : Réglementation de l'accès du bétail aux forêts

L'accès du bétail aux forêts est organisé par les législations nationales.

Cet accès prend en compte la nécessité d'éviter la surcharge pastorale sur les forêts.

Article 78 : Protection dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des forêts dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire. Ils assurent particulièrement la protection des forêts contre les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication ou de grandes infrastructures administratives, civiles ou militaires.

PARAGRAPHE 5 - PROTECTIONS SPECIFIQUES

Article 79 : Protection d'espèces spécifiques de la flore

Les Etats Parties protègent sur leur territoire respectif, les espèces végétales qui présentent une utilité pour l'homme notamment au plan alimentaire, médicinal, ethnobotanique, d'habitat traditionnel ou en raison des menaces de disparition qui pèsent sur elles.

Ces espèces forestières font l'objet de mesures de protection particulière sur l'ensemble du territoire, indépendamment de leur localisation. Elles ne peuvent être prélevées qu'après une autorisation expresse des services chargés des forêts.

Des dérogations spéciales pour l'abattage des espèces faisant l'objet d'une protection particulière, peuvent cependant être accordées par le ministre chargé des forêts dans le cadre des défrichements et de l'exploitation des forêts.

La liste des espèces forestières spécifiques faisant l'objet de mesures particulières de protection est déterminée par les Ministres chargés des forêts.

Article 80 : Protection des espèces de la flore menacées par le commerce international

Les Etats Parties adoptent les mesures internes nécessaires pour une meilleure protection des espèces de la flore menacées par le commerce international.

La protection des espèces de la flore menacées par le commerce international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

SECTION 3. PROTECTION DE LA FAUNE

PARAGRAPHE 1 - PROTECTION DE LA FAUNE PAR LA METHODE DES LISTES

Article 81 : Obligation de protection par la méthode des listes

Les Etats Parties s'engagent à établir des listes de protection de la faune en fonction du degré de menace qui pèse sur les espèces déterminées.

La protection des espèces de faune sauvage par la méthode des listes s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

PARAGRAPHE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE PAR LA REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Article 82 : Chasse

Les Etats Parties reconnaissent et réglementent les différentes formes de chasse sur leur territoire respectif notamment la chasse traditionnelle ou de subsistance, la chasse sportive et la chasse commerciale.

L'exercice des différentes formes de chasse est conditionné à la détention d'un permis de chasse qui est un acte administratif par lequel l'administration forestière autorise une personne physique à exercer le droit de chasse dans les conditions déterminées par la législation nationale en vigueur sur la faune.

L'exercice du droit de chasse donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Les Etats Parties s'efforcent d'harmoniser les conditions de délivrance du permis de chasse dans le bassin.

Article 83 : Elevage faunique

L'élevage faunique dans le bassin est soumis à autorisation préalable.

Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Les espèces faisant l'objet d'élevage faunique font l'objet d'une déclaration au service forestier.

Article 84 : Capture

L'exercice de la capture d'espèces de la faune sauvage est subordonné à une autorisation préalable et à la détention d'un permis de capture commerciale.

Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Article 85 : Récolte

La récolte est soumise à déclaration préalable.

Elle donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Article 86 : Ranching

Le ranching est reconnu dans le bassin. Son exercice est soumis à autorisation préalable.

Il donne lieu à l'acquittement de taxes et redevances.

Les mouvements naturels ou les migrations des animaux hors du ranch ne doivent pas être entravés par des clôtures ou autres obstacles matériels artificiels.

Il fait l'objet d'une surveillance régulière par les services forestiers en vue de s'assurer de la gestion rationnelle des espèces en cause.

Article 87 : Tourisme de vision

Le tourisme de vision est reconnu dans le bassin du Niger. Son exercice est conditionné à une autorisation préalable et un agrément. Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

La quiétude de la faune sauvage doit être le moins perturbée dans l'exercice du tourisme de vision.

Article 88 : Capture scientifique

La capture scientifique est soumise à une autorisation spéciale délivrée aux institutions et organismes scientifiques par le ministre en charge de la faune.

La capture scientifique est exercée à des fins de recherche scientifique.

PARAGRAPHE 3 - PROTECTION D'ESPECES SPECIFIQUES

Article 89 : Protection spécifique des espèces migratrices de la faune

Les Etats Parties de l'aire de répartition d'espèces migratrices de la faune s'engagent, sur leur territoire respectif, à prendre les mesures nécessaires pour que cette espèce ne devienne pas une espèce menacée dans le bassin.

Ils coopèrent avec les Etats non membres de l'Autorité pour assurer la protection des espèces migratrices de la faune sauvage dans l'aire de répartition des espèces se trouvant dans le bassin.

La protection des espèces migratrices de la faune s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 90 : Protection spécifique des espèces de faune menacées par le commerce international

Les Etats Parties adoptent les mesures internes nécessaires pour une meilleure protection des espèces de la faune menacées par le commerce international.

La protection des espèces de la faune menacées par le commerce international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

SECTION 4 - GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 91 : Obligation générale de gestion durable

Les Etats Parties s'engagent à promouvoir une pêche durable et responsable dans le bassin. Ils prennent à cet effet, les mesures appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques dans le bassin.

Article 92 : Réserves piscicoles et mises en défens

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, s'engagent à créer des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.

Article 93 : Harmonisation des réglementations de pêche

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales de pêche et de pisciculture dans le bassin.

L'harmonisation des législations de pêche porte notamment sur les conditions d'exercice du droit de pêche et de pisciculture, les périodes de pêche, les formes, méthodes et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que les règles de gestion des réserves piscicoles et les mises en défens.

L'harmonisation des législations de pêche et de pisciculture s'opère par une décision du Conseil des Ministres.

Article 94 : Contrôle sanitaire

L'inspection sanitaire et le contrôle des produits de pêche sont assurés par les Etats Parties conformément aux normes internationales en la matière notamment les normes sanitaires et phytosanitaires élaborées par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5 - PROTECTION SPECIFIQUES DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 95 : Maintien d'un débit environnemental

Les Etats Parties s'engagent, dans le cadre de la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, à préserver un débit environnemental dans les cours d'eau du bassin pour assurer la vie des écosystèmes aquatiques et maintenir les services et biens qu'ils rendent aux populations.

Les débits environnementaux sont variables selon les périodes de l'année.

Les débits environnementaux à préserver et les modalités de leur mise en œuvre seront définis par le règlement d'eau du bassin du Niger.

Article 96 : Contrôle de l'introduction des espèces nouvelles envahissantes

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler et lutter contre l'introduction d'espèces nouvelles envahissantes de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du bassin.

L'introduction d'espèces nouvelles envahissantes de la faune et de la flore est soumise à autorisation préalable des administrations en charge des forêts, de la faune et de l'environnement.

Article 97 : Lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats Parties et l'Autorité élaborent et appliquent conjointement des programmes et stratégies de prévention et d'éradication des maladies d'origine hydrique dans le bassin.

Article 98 : Protection spécifique des zones humides

Les Etats Parties et l'Autorité accordent une attention particulière à la protection des zones humides du bassin notamment les têtes de sources d'eau, les deltas et les mares.

La gestion des zones humides d'importance internationale s'opère conformément aux conventions internationales liant les Etats Parties.

Article 99 : Prévention et lutte contre l'ensablement et la dégradation des berges

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'ensablement et la dégradation des berges des cours d'eau et lacs naturels ou artificiels du bassin.

Ils entreprennent, à cet effet, les actions pour :

- a) combattre les facteurs favorisant l'érosion en réglementant notamment les activités agro-pastorales, le déboisement et la pratique des feux ;
- b) procéder à la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau afin de prévenir les empiètements éventuels de la part des tiers.

SECTION 6. PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

PARAGRAPHE 1 - OBLIGATIONS GENERALES

Article 100 : Obligation de préservation des ressources génétiques du bassin

Les Etats Parties veillent à la protection des ressources génétiques du bassin et des droits des communautés locales qui y sont liés.

Cette protection est d'intérêt général.

L'accès, l'exploitation et l'utilisation des ressources génétiques ainsi que la protection des connaissances des communautés locales doivent s'inscrire dans la perspective de la lutte contre la pauvreté et le développement durable du bassin.

Article 101 : Utilisation des ressources génétiques et protection de l'environnement

Les ressources génétiques du bassin sont exploitées et utilisées de manière à ne pas entraîner des dommages sensibles à l'environnement ni un appauvrissement des ressources génétiques nationales.

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger de tout prélèvement génétique anarchique, les espèces animales et végétales locales rares et menacées d'extinction.

PARAGRAPHE 2 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

Article 102 : Accès réglementé aux ressources génétiques

L'accès aux ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies des communautés locales du bassin est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause d'une part, de l'Etat fournisseur de la ressource et d'autre part, des communautés locales concernées.

Article 103 : Accord d'accès aux ressources génétiques

Le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'Etat s'opère au moyen d'un accord entre l'Etat de la ressource génétique représenté par l'Autorité nationale compétente et l'institution bénéficiaire de la ressource.

L'Accord entre l'Etat fournisseur et l'institution bénéficiaire de la ressource génétique et/ou connaissances et technologies locales met à la charge de l'institution bénéficiaire, les obligations suivantes :

- a) respect des limites qualitatives et quantitatives fixées par l'autorité compétente nationale sur la ressource biologique que le collecteur peut obtenir et/ou exporter ;
- b) dépôt du double de chaque spécimen de ressource biologique, avec des informations de terrain complètes, ou l'enregistrement de toute innovation, pratique, connaissance ou technologie ayant été collectée dans une communauté, auprès des agences gouvernementales dûment désignées à cet effet et, le cas échéant, auprès des organisations des communautés locales ;
- c) information de l'autorité compétente nationale et de la communauté locale concernée de tous les résultats de recherche et de développement effectués à partir de la ressource ;
- d) interdiction de transfert à des tiers ni de la ressource biologique, ni d'aucun de ses dérivés, ni d'aucune innovation, pratique, connaissance ou technologie d'une communauté locale sans l'autorisation de l'autorité compétente nationale et des communautés concernées ;
- e) rétribution de l'Etat et/ou de la communauté locale concernée pour sa contribution dans la régénération et la conservation des ressources biologiques et pour le maintien de l'innovation, des pratiques, connaissances ou technologies auxquelles l'accès est sollicité ;
- f) soumission régulière à l'Etat ou à la communauté locale concernée, d'un rapport sur les activités de recherche-développement sur la ressource et, dans le cas où de grandes quantités sont prélevées, un relevé sur l'état écologique du site ;
- g) respect des lois en vigueur dans le pays notamment celles qui concernent les contrôles sanitaires, la biosécurité et la protection de l'environnement ainsi que les pratiques culturelles, les valeurs et les coutumes traditionnelles des communautés locales ;
- h) mise en œuvre de tous les moyens pour que la recherche soit effectuée dans le pays de l'entité qui fournit la ressource biologique.

PARAGRAPHE 3 - PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES BENEFICES

Article 104 : Partage des bénéfices au profit des Etats

Les Etats Parties bénéficient selon les conditions convenues avec les institutions bénéficiaires des ressources génétiques, du partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'exploitation commerciale et autres, des ressources génétiques dont ils ont autorisé l'accès.

Le partage juste et équitable des bénéfices en matière de ressources génétiques s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

Article 105 : Partage des bénéfices au profit des populations locales

Les Etats Parties veillent à procurer aux communautés locales, au moins 50% des ressources financières perçues dans le cadre du partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques du bassin.

Ces ressources financières doivent contribuer au financement du développement local au profit des populations qui ont préservé ces ressources.

PARAGRAPHE 4 - DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Article 106 : Reconnaissance et protection des droits des communautés locales

L'Autorité et les Etats Parties reconnaissent et protègent par des moyens appropriés, les droits des communautés locales en matière de ressources génétiques.

Les droits des communautés locales en matière de ressources biologiques et génétiques sont notamment :

- a) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs ressources biologiques et génétiques ;
- b) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies en matière de ressources génétiques acquises au fil des générations ;
- c) le droit d'exploiter leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- d) le droit des communautés locales d'exercer collectivement les droits consacrés, en tant que détentrices et utilisatrices légitimes de leurs ressources biologiques et génétiques.

Le non enregistrement d'innovations, pratiques, connaissances ou technologies des communautés locales ne signifie pas que celles-ci ne sont pas protégées par les droits intellectuels communautaires.

Article 107 : Restrictions imposées par les communautés locales

Les communautés locales peuvent interdire l'accès à leurs ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies si un tel accès doit être octroyé au détriment de l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel.

Elles peuvent retirer leur consentement ou restreindre des activités découlant de l'accès, si ces activités risquent d'être nuisibles à leur vie socio-économique ou à leur patrimoine naturel ou culturel.

PARAGRAPHE 5 - MESURES DE PROMOTION

Article 108 : Renforcement des capacités nationales en matière de gestion des ressources génétiques

Les Etats Parties, aux fins de renforcement de leurs capacités pour la réglementation de l'accès et le partage des bénéfices, prennent les mesures administratives nécessaires pour encourager la formation du personnel scientifique, des organisations de la société civile ainsi que des organisations communautaires de base, concernant la connaissance et la mise en valeur des ressources génétiques, dans le cadre de programmes de coopération relatifs à la conservation et à la mise en valeur de la diversité biologique.

Ils établissent des partenariats avec des institutions de recherche et organismes spécialisés concernant le transfert de technologie, notamment des techniques de conservation et de mise en valeur des ressources génétiques.

Article 109 : Législation nationale

Les Etats Parties disposent d'un délai de quatre ans à compter de l'adoption de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, pour adopter une législation nationale en matière d'accès et de partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques, conformément aux conventions internationales pertinentes.

SECTION 7 - COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE PARTAGEE

PARAGRAPHE 1. AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTALIERES

Article 110 : Promotion des aires de conservation transfrontalières

Les Etats Parties favorisent la création, l'extension ou la consolidation d'aires de conservation transfrontalières de la diversité biologique.

Ils s'engagent à créer et protéger les corridors de migration transfrontaliers de la faune sauvage, avec un statut approprié garantissant une meilleure protection des espèces migratrices de faune sauvage.

Article 111 : Harmonisation des législations nationales

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales applicables à chaque aire de conservation transfrontalière.

PARAGRAPHE 2. DROIT DE POURSUITE

Article 112 : Reconnaissance de l'exercice du droit de poursuite

Le droit de poursuite est reconnu, en cas de flagrant délit en matière de diversité biologique, aux agents compétents des Etats Parties, de part et d'autre de la frontière, aux fins de répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe.

L'exercice du droit de poursuite s'accompagne de l'obligation d'informer aussitôt que possible, les autorités du pays sur le territoire duquel s'est exercé le droit de poursuite.

Article 113 : Modalités d'exercice du droit de poursuite

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée en territoire étranger, est transférée sur le territoire de l'Etat du lieu de l'infraction et poursuivie devant les juridictions compétentes, si elle réside dans l'Etat Partie ou l'infraction a été commise.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un autre Etat Partie est remise aux autorités compétentes de cet Etat Partie si elle en est résidente et poursuivie devant les juridictions compétentes de cet Etat Partie.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un Etat Partie dans lequel elle ne réside pas, est transférée et gardée sur le territoire du lieu de commission de l'infraction conformément à la législation nationale. Les autorités compétentes du lieu de résidence de la personne sont informées des faits qui lui sont reprochés et de sa garde à vue pour les besoins de l'enquête. A l'expiration du délai de garde à vue prescrit par la législation du lieu d'arrestation et sans réaction des autorités du pays de résidence, la personne sera poursuivie conformément à la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 114 : Force probante des procès verbaux de constatation des infractions

Les procès verbaux dressés par les agents ayant constaté l'infraction font foi jusqu'à preuve du contraire dans les ordres juridiques nationaux, indépendamment de la nationalité de l'agent ayant dressé le procès-verbal.

Article 115 : Saisies

Le personnel compétent procède à la saisie des produits délictueux et du matériel utilisé pour la commission de l'infraction.

Les produits délictueux et le matériel utilisé sont placés sous le contrôle de la justice ou de l'autorité compétente.

Article 116 : Sanctions applicables

Les sanctions pénales applicables à l'auteur de l'infraction sont celles prévues par la législation relative à la faune et à la flore en vigueur dans l'Etat de poursuite.

La juridiction compétente peut prononcer en outre, au profit de l'Etat ayant exercé la poursuite, la confiscation des objets, instruments, armes et matériels de toute nature ayant directement ou indirectement servi ou contribué à commettre l'infraction.

CHAPITRE 6 : LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES SOLS

Article 117 : Préservation de la qualité des sols

L'Autorité et les Etats Parties entreprennent les mesures nécessaires pour inverser la tendance à la dégradation des sols dans le bassin du Niger et pour préserver leur qualité à travers le maintien de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

Les Etats Parties s'engagent, à cet effet, à combattre, individuellement et collectivement, les facteurs de dégradation des sols notamment la pollution, l'érosion ainsi que les mauvaises pratiques agropastorales.

Article 118 : Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable, toute affectation ou tout aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol, susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Les conditions de délivrance de l'autorisation préalable sont fixées par les législations nationales en vigueur.

Article 119 : Restauration des terres dégradées

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour la restauration des terres dégradées, notamment celles affectées par les érosions hydriques et éoliennes, les carrières pour l'extraction de matériaux de construction et l'exploitation minière artisanale et industrielle. Ils privilégient les techniques traditionnelles ou locales positives de conservation et d'utilisation durable des terres.

Article 120 : Stratégies intégrées de conservation

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, élaborent et mettent en œuvre de stratégies nationales intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en sol du bassin.

L'Autorité adopte et met en œuvre une stratégie régionale de conservation des sols du bassin.

Article 121 : Normes de dépôts polluants dans le sol

L'Autorité, dans le cadre de la lutte contre les pollutions dans le bassin, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de dépôts polluants dans le sol.

Les normes de dépôts polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques du milieu récepteur.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de dépôts polluants conformément à l'alinéa premier du présent article et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie disponible dans le bassin.

Article 122 : Autorisation préalable de dépôts

Tout dépôt polluant dans les sols du bassin est soumis soit à autorisation de dépôt, soit à déclaration préalable.

Sont soumis à autorisation de dépôt, les dépôts polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du bassin.

Article 123 : Délivrance des autorisations spéciales de dépôt

Les autorisations de dépôt dans le sol sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux normes de dépôt et selon les procédures déterminées par les législations nationales en vigueur.

Article 124 : Taxe de pollution

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'autorisations de dépôt dans le sol sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions des sols engagés par les pouvoirs publics.

La taxe dont le montant est déterminée par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.

Le produit de la taxe est réparti entre l'Autorité et les Etats Parties.

Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément aux législations nationales.

Les normes de dépôts polluants, la nomenclature des dépôts polluants soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition de la taxe de pollution entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

Article 125 : Suivi de la qualité des sols

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers l'Observatoire du Bassin du Niger, un système régional de surveillance continue de la qualité des sols du bassin.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, les autres Etats Parties du bassin, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols du bassin situés sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, les autres Etats Parties, d'éventuelles pollutions accidentelles ou de toute modification notable des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols susceptibles d'être préjudiciables à l'environnement du bassin.

CHAPITRE 7 : LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 126 : Lutte contre la désertification, le déboisement et la sécheresse

Les Etats Parties, en coopération avec l’Autorité, entreprennent, conformément aux conventions internationales en vigueur, les mesures nécessaires pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans le bassin.

Ils veillent particulièrement à :

- a) la prévention et la réduction de la dégradation des terres ;
- b) la remise en état des terres dégradées et la restauration des terres désertifiées en privilégiant le reboisement et les techniques endogènes positives de restauration des terres ainsi que la diffusion et la vulgarisation des techniques d’économie d’énergie domestique ;
- c) le renforcement des capacités scientifiques, techniques et logistiques en vue du lancement des alertes précoces ;
- d) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse;
- e) la mise en place et le renforcement de systèmes de sécurité alimentaire ;
- f) la promotion des activités de recherche développement de la lutte contre la désertification et la sécheresse.

Article 127 : Lutte contre les effets néfastes des changements climatiques

Les Etats Parties, en collaboration avec l’Autorité, s’engagent, conformément aux conventions internationales, à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques dans le bassin.

Ils adoptent, à cet égard, les mesures nécessaires en vue de :

- a) l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) l’adaptation aux changements climatiques ;
- c) l’accès effectif au transfert de technologies ;
- d) la mobilisation de ressources financières appropriées pour la lutte contre les changements climatiques.

CHAPITRE 8. PROTECTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

SECTION 1 - REGIME DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES HYDRAULIQUES

Article 128 : Notification, consultation et négociation

La réalisation de tout projet ou programme susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les ressources en eau du bassin est soumise à l'obligation de notification, de consultation et de négociation conformément aux dispositions du chapitre VI de la Charte de l'eau du bassin du Niger

Article 129 : Etude d'impact environnemental et social

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact négatif sur les ressources en eau aux plans qualitatif et quantitatif, sont soumis à étude d'impact environnemental et social.

L'Autorité dresse la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à étude d'impact environnemental et social.

SECTION 2 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 130 : Délimitation et démarcation du domaine public de l'eau

Les Etats Parties entreprennent la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau aux fins de prévention des empiètements de la part des tiers.

La délimitation et la démarcation du domaine public de l'eau, lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers, entraînent un dédommagement équitable et préalable des personnes affectées par ces opérations.

Article 131 : Protection spécifique des points d'eau destinés à la consommation humaine

Les Etats Parties assurent une protection spécifique des points d'eau destinés à l'alimentation humaine à travers l'établissement de périmètres de protection.

Les périmètres de protection visent à :

- a) protéger les ressources en eau et les ouvrages des activités humaines ;
- b) éviter des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité du captage ;
- c) interdire ou réglementer les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du captage et qui auraient des conséquences dommageables sur la qualité de l'eau ou sur le débit ;
- d) imposer la mise en conformité des activités existantes ;

e) protéger le captage contre les pollutions ponctuelles.

La détermination des différents périmètres de protection ainsi que leur régime juridique respectif relève des législations nationales en vigueur.

SECTION 3. REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS

Article 132 : Autorisation préalable et déclaration préalable

Les prélèvements d'eau dans le bassin sont soumis soit à autorisation préalable soit à déclaration préalable.

Sont soumis à autorisation préalable, les prélèvements d'eau susceptibles d'affecter négativement les ressources en eau, de modifier le régime hydrologique du bassin ou de compromettre la vie des écosystèmes aquatiques.

Article 133 : Délivrance des autorisations de prélèvement

Les autorisations de prélèvement sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux procédures prescrites par les législations nationales en vigueur et après avis de l'Autorité.

Article 134 : Taxe ou redevance de prélèvement

Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau est soumise au paiement d'une taxe ou d'une redevance conformément aux dispositions de la Charte de l'eau du bassin du Niger.

La taxe ou la redevance, dont le montant est déterminé par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément aux règles et procédures financières prescrites par les législations nationales en vigueur.

La mise en œuvre du présent article ne porte pas atteinte au droit à l'eau garanti par la Charte de l'eau du bassin du Niger.

Article 135 : Mise en œuvre des prélèvements

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition des produits de la taxe ou de la redevance de prélèvement de l'eau entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

SECTION 4 - REGLEMENTATION DES REJETS POLLUANTS DANS L'EAU

Article 136 : Normes de rejets polluants dans l'eau

L'Autorité, aux fins de lutte contre les pollutions dans le bassin, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de rejets polluants dans l'eau.

Les normes de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques du milieu récepteur.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de rejets polluants conformément à l'alinéa premier du présent article et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie disponible dans le bassin.

Article 137 : Autorisation préalable et déclaration préalable

Tout rejet polluant dans les eaux du bassin est soumis soit à autorisation de rejet, soit à déclaration préalable conformément aux normes de pollution.

Sont soumis à autorisation de rejet, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du bassin.

Article 138 : Délivrance des autorisations de rejet

Les autorisations de rejets sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux normes de rejet et aux procédures prescrites par les législations nationales en vigueur, après avis de l'Autorité.

Article 139 : Taxe ou redevance de pollution

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'autorisations de rejet dans le milieu naturel sont assujetties à une taxe ou redevance annuelle pour contribution aux coûts engagés par les pouvoirs public aux fins de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions des ressources en eau.

La taxe ou la redevance, dont le montant est déterminé par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément aux règles et procédures financières prescrites par les législations nationales en vigueur.

Le paiement de la taxe ou de la redevance de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 140 : Mise en œuvre des normes de rejets polluants

Les normes de rejets polluants, la nomenclature des rejets polluants soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition des produits de la taxe ou de la redevance de pollution entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

Article 141 : Suivi de la qualité de l'eau

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers l'Observatoire du bassin du Niger, un mécanisme régional de surveillance continue de la qualité de l'eau dans le bassin.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, l’Autorité et les autres Etats Parties, à travers l’Observatoire du Bassin du Niger, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des cours d’eau du bassin situés sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d’origine naturelle ou anthropique.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l’Autorité, les autres Etats Parties, d’éventuelles pollutions accidentelles, ou de toute modification notable des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des ressources en eau préjudiciables aux autres Etats Parties.

Article 142 : Normes de potabilité de l’eau

L’Autorité encourage les Etats Parties à établir des normes de potabilité de l’eau en vue de protéger la santé des populations.

Les normes de potabilité tiennent compte des normes élaborées par les organisations internationales compétentes.

CHAPITRE 9 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 143 : Autorisation préalable

L’ouverture des établissements classés est soumise soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable de l’autorité nationale compétente.

Sont soumis à autorisation préalable, les établissements classés qui présentent des dangers majeurs pour la sécurité des personnes et des biens ou pour l’environnement.

Article 144 : Etude d’impact environnemental et social

Les établissements classés dont les activités sont susceptibles d’avoir des impacts négatifs sur l’environnement et la santé humaine sont soumises à étude d’impact environnemental et social.

L’étude d’impact environnemental et social fait partie du dossier d’autorisation de l’activité envisagée par le promoteur.

Article 145 : Respect des normes environnementales

Les établissements classés sont soumis au respect des normes environnementales en vigueur dans le bassin, notamment les normes de procédés, les normes de qualité de l’environnement et les normes d’émission.

Article 146 : Réhabilitation des sites après exploitation

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour la réhabilitation des sites des établissements classés, après leur exploitation.

La remise en l'état des sites a pour but de dépolluer le site, d'y remettre des terres arables, d'y faire régénérer le couvert végétal ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle est à la charge de l'exploitant.

Article 147 : Fiscalité environnementale

Les Etats Parties créent une taxe environnementale qui doit être acquittée par tout établissement classé lors de son ouverture et une redevance environnementale annuelle pour contribution à l'effort national de préservation de l'environnement entrepris par les autorités publiques.

Article 148 : Contrôle des établissements classés

Les Etats Parties créent les organes spécialisés pour assurer un contrôle effectif des établissements classés pour la protection de l'environnement.

Ils dotent les organes institués à cet effet, des moyens juridiques, financiers et matériels adéquats pour l'exercice de leur mission.

Article 149 : Rapport annuel

Les exploitants d'établissement classés élaborent un rapport annuel sur la situation environnementale et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

Article 150 : Mise en œuvre

La liste des établissements classés soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable, à étude d'impact environnemental et social, le taux de la taxe et de la redevance environnementales, ainsi que les modalités de réhabilitation des sites après exploitation sont déterminés par décision du Conseil des Ministres.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER, PETROLIER ET GAZIER

Article 151 : Conduite des activités minières, pétrolières et gazières

Les activités minières, pétrolières et gazières sont conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et minimiser leur impact négatif sur l'environnement, les populations, les usages et les coutumes ancestrales.

Les entreprises doivent, entre autres, mener leurs travaux de prospection et d'exploitation, à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.

Article 152 : Zones de protection environnementale

Les Etats Parties instaurent dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation minière, pétrolière ou gazière, des zones de protection environnementale destinées à la sauvegarde de l'environnement.

La création de telles zones est conditionnée à la réalisation d'une enquête publique.

Article 153 : Fonds de restauration des sites minier, pétrolier et gazier

Les Etats Parties, ouvrent et alimentent, à la Banque centrale ou dans une banque commerciale, un compte pour la constitution d'un fonds destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre du programme de préservation de l'environnement et précisément du plan de gestion environnementale et sociale et de la réhabilitation des sites après exploitation.

CHAPITRE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES PASTORALES

Article 154 : Droits pastoraux

Il est reconnu aux pasteurs du bassin, le droit d'exploiter les ressources pastorales notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail.

L'exercice des droits pastoraux s'opère dans le respect des droits reconnus aux différentes catégories d'usagers des ressources naturelles en milieu rural.

Article 155 : Pastoralisme durable

L'exploitation des ressources pastorales s'opère dans le cadre du pastoralisme durable avec le souci constant de préservation des droits des générations présentes et futures.

Article 156 : Rôle des pasteurs et organisations de pasteurs dans la protection de l'environnement

Les pasteurs et les organisations de pasteurs apportent leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification.

Ils contribuent, en collaboration avec les services techniques compétents et les autres usagers des ressources naturelles rurales, au maintien des écosystèmes naturels, à leur fonctionnement équilibré et à la valorisation de leur potentiel productif.

Ils apportent leurs concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte à la pollution et de lutte contre les feux de brousse.

Article 157 : Transhumance interne

La transhumance interne s'opère conformément aux législations nationales en vigueur qui en définissent les modalités, la mise en œuvre, le règlement des différends ainsi que la répression des infractions.

Chaque Etat Partie s'efforce d'informer les autres Etats Parties de sa législation nationale en matière de pastoralisme.

Article 158 : Transhumance transfrontalière

Le droit des pasteurs au franchissement des frontières nationales dans le cadre du pastoralisme est reconnu dans le bassin.

La transhumance transnationale s'opère conformément aux conventions bilatérales et sous régionales qui lient les Etats Parties.

Dans le cadre de la transhumance transnationale, tout pasteur transhumant doit se conformer à la législation nationale de l'Etat d'accueil en matière de transhumance notamment la détention du certificat de transhumance, le respect des postes d'entrée et de sortie, des périodes d'entrée et de sortie de même que les pistes de transhumance.

CHAPITRE 11 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES EFFETS NEFASTES DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

SECTION 1 - REGLEMENTATION DE L'INTRODUCTION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 159 : Autorisation préalable

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le bassin est soumise à une autorisation préalable délivrée en connaissance de cause, par l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité.

Article 160 : Evaluation des risques

Toute opération relative aux organismes génétiquement modifiés doit faire préalablement l'objet d'une évaluation des risques, afin de garantir que l'opération envisagée n'engendrera pas d'effets négatifs sur la sécurité humaine, animale et végétale, ainsi que sur la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

L'évaluation des risques permet d'identifier les risques probables associés à l'activité biotechnologique, d'évaluer les probabilités que ces risques se produisent, de gérer les risques identifiés, d'analyser les coûts et bénéfices liés aux risques identifiés et enfin, de considérer l'efficacité et la durabilité des alternatives à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés .

Elle est menée sous le contrôle de l'Autorité nationale compétente.

Article 161 : Information du public

Les Etats Parties organisent une information appropriée du public en matière d'organismes génétiquement modifiés.

En cas de notification par une personne de son intention d'utiliser des organismes génétiquement modifiés, l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité rend

publiques les informations pertinentes non confidentielles concernant l'activité biotechnologique et organise une consultation publique sur la question, à la charge du notifiant.

Article 162 : Décision d'autorisation

L'autorisation préalable pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne peut être accordée par l'Autorité nationale compétente que si elle établit que : i) l'opération en question profite au pays sans causer de risque dommageable pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, ii) participe au développement durable, iii) ne nuit pas à l'environnement socio-économique, iv) n'est pas contraire aux règles d'éthique, et v) tient compte des préoccupations des communautés locales en ne nuisant pas aux savoirs et aux technologies de ces communautés.

En tout état de cause, l'Autorité nationale compétente engage particulièrement sa responsabilité dans la délivrance des autorisations, celles-ci étant données au moyen d'un accord préalable en connaissance de cause. L'accord préalable en connaissance de cause désigne tout accord donné sur la base de toutes les informations nécessaires avec l'entière responsabilité de l'autorité nationale compétente qui l'octroie.

SECTION 2 - CONDUITE DES TRAVAUX BIOTECHNOLOGIQUES

Article 163 : Respect des mesures de biosécurité lors des opérations biotechnologiques.

Toute opération de biotechnologie autorisée doit, selon la nature de l'opération, se conformer aux règles de biosécurité, c'est-à-dire aux mesures spécifiques de sécurité prescrites pour l'opération envisagée.

Les règles de biosécurité consistent selon les cas, en de bonnes pratiques de laboratoire, de bonnes pratiques de fabrication, de bonnes pratiques de production ou de bonnes pratiques de distribution ainsi que les règles d'éthique en matière d'organismes génétiquement modifiés, aux différentes étapes des opérations biotechnologiques.

Article 164 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle, est soumise à un confinement préalable.

Le confinement consiste en l'isolement des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter le contact avec l'extérieur et l'impact sur le milieu naturel. Il met en œuvre des barrières physiques, chimiques et/ou biologiques dans les laboratoires ou toute autre installation dotée d'équipements appropriés.

Les modalités de confinement sont fonction des catégories des travaux biotechnologiques qui sont fixées selon le niveau de risque et les degrés de sécurité y correspondant.

Article 165 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert

Lorsque les travaux biotechnologiques en milieu confiné nécessitent des essais ou des applications en milieu ouvert avant leur dissémination, la personne qui a l'intention de procéder à l'essai ou l'expérimentation en milieu ouvert doit se soumettre : i) à l'évaluation de son projet de recherche ou de développement, sous la supervision de l'Autorité nationale compétente, ii) à l'organisation par l'Autorité nationale compétente, d'une sensibilisation et d'une consultation publique au sujet de l'essai ou de l'application, avec une indication des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que la possibilité pour le public de faire des observations ; iii) au respect de la procédure d'essai en milieu ouvert qui doit garantir la sécurité des populations, des animaux et de l'environnement.

Article 166 : Implication des institutions nationales de recherche

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement et de recherche se fait nécessairement en collaboration avec les structures nationales de recherche et d'enseignement.

Les modalités de cette collaboration sont déterminées par les législations nationales en vigueur et particulièrement les protocoles de recherche.

SECTION 3 - DISSEMINATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 167 : Dissémination volontaire

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est conditionnée à :

- a) la notification à l'Autorité nationale compétente, de l'intention de dissémination ;
- b) la soumission d'organismes génétiquement modifiés à des mesures de quarantaine appropriées pour les besoins d'évaluation et de gestion de risques ;
- c) l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'intervention d'urgence pour faire face aux accidents, catastrophes et dangers potentiels qui y sont liés ;
- d) la réalisation, par l'Autorité nationale compétente, d'une étude d'impact éthique, social et économique afin de détecter l'impact de la dissémination sur les populations et l'environnement et de prendre les mesures d'atténuation y relatives.

Article 168 : Dissémination involontaire

L'utilisateur d'organismes génétiquement modifiés élabore un plan d'urgence biotechnologique pour faire face aux accidents biotechnologiques résultant d'une dissémination accidentelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Les informations sur les mesures et les consignes de sécurité à adopter en cas d'accident sont mises à la disposition des personnes qui peuvent être affectées par l'accident.

SECTION 4 - MOUVEMENT D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 169 : Mouvements internes d'organismes génétiquement modifiés

La commercialisation ou la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans le bassin est assurée conformément aux législations nationales en vigueur.

En tout état de cause, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent porter clairement la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés ou contient des organismes génétiquement modifiés ».

Article 170 : Mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés

Les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

SECTION 5 - RESPONSABILITE BIOTECHNOLOGIQUE

Article 171 : Responsabilité pénale

Les Etats Parties prennent les dispositions juridiques internes pour réprimer les infractions commises en matière de biotechnologies modernes dans le cadre de la présente Annexe.

Article 172 : Responsabilité civile

Toute personne qui cause à autrui un dommage, du fait de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de ses produits dérivés, doit réparer intégralement le préjudice qui en résulte.

CHAPITRE 12 : GESTION DES DECHETS

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 173 : Obligation de gestion écologiquement rationnelle des déchets

Les Etats Parties assurent, sur leur territoire respectif, la gestion écologiquement rationnelle des déchets notamment les déchets ménagers, industriels et hospitaliers en vue de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux vise toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Article 174 : Prévention et limitation de la production des déchets et de leur nocivité.

Les Etats Parties, aux fins de prévention de la prolifération des déchets et de facilitation de la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement ou en vue de réduire leur quantité ou leur nocivité, prennent les mesures appropriées pour :

- a) promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles ;
- b) réglementer la production de déchets notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs ou par toute disposition visant à favoriser l'utilisation des déchets comme matières premières d'un processus de consommation déterminé ;
- c) favoriser la valorisation interne des déchets solides par les entreprises qui les produisent et les tiers ;
- d) promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;

Article 175 : Planification de la gestion des déchets

Les Etats Parties établissent, dans le cadre du développement durable, un plan de gestion des déchets.

Le plan de gestion des déchets comporte :

- a) une description des types, quantités et origines des déchets, des modalités de gestion des déchets produits et transférés annuellement, des installations en cours d'exploitation et des sites occupés ;
- b) un inventaire des mesures réglementaires et générales en vigueur ayant un impact sur la gestion des déchets ;
- c) une description de l'évolution probable dans le secteur et des objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets ;
- d) les projets et actions à développer en matière de prévention, de valorisation et d'élimination, les modalités et les techniques de gestion préconisées ainsi que les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets.

Article 176 : Recyclage et valorisation des déchets

Les Etats Parties favorisent dans la mesure du possible, la valorisation des déchets à travers leur recyclage.

A cet effet, les administrations nationales chargées de l'environnement et de l'énergie :

- a) réglementent les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération;
- b) établissent des critères techniques auxquels doivent satisfaire les matériaux récupérés ;
- c) octroient des subventions pour faciliter et encourager la valorisation et la réutilisation de matières et/ou d'énergie contenues dans les déchets ;
- d) prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'usage de produits recyclés ;

e) fixent des objectifs de valorisation pour les catégories de déchets qu'elles déterminent.

SECTION 2 - DECHETS MENAGERS

Article 177 : Gestion des déchets ménagers

Les Etats Parties assurent la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers.

La gestion des déchets ménagers comporte la pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont ceux provenant de l'activité domestique des ménages ou qui y sont assimilés.

Article 178 : Rôle des administrations nationales chargées de la gestion des déchets ménagers

Les Etats Parties renforcent les capacités techniques et financières des administrations nationales chargées de la gestion des déchets ménagers et en particulier des collectivités locales, en vue de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.

SECTION 3 - DECHETS INDUSTRIELS ET ASSIMILES

Article 179 : Obligation de traitement des déchets industriels et assimilés

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales sont tenues d'assurer la gestion des déchets issus d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit.

Les déchets biomédicaux provenant des formations sanitaires, en raison de leur caractère toxique et pathogène, sont assimilés aux déchets industriels.

La gestion des déchets industriels s'opère conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 180 : Respect des normes de rejet

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des normes de rejet dans le bassin, notamment les normes de rejets dans l'eau et dans l'air ainsi que les normes de dépôt dans le sol.

Article 181 : Centres régionaux de traitements des déchets industriels

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties et les institutions internationales compétentes, favorisent la création dans le bassin, de centres régionaux de traitement des déchets industriels.

SECTION 4 - DECHETS DANGEREUX EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

Article 182 : Importation de déchets dangereux

L'importation et le transit dans le bassin de déchets dangereux en provenance de l'étranger s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

CHAPITRE 13 : GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET NOCIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 183 : Autorisation préalable

La fabrication, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, l'utilisation, la mise sur le marché ou l'évacuation dans le milieu naturel des substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et l'environnement, sont soumis à autorisation préalable.

Article. 184 : Règlementation

Les Etats Parties adoptent les mesures nécessaires qui déterminent :

- a) les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques dangereuses et nocives destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir aux services de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, au volume commercialisé et à leurs effets possibles sur l'homme et son environnement ;
- b) la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- c) les modalités et l'itinéraire du transport ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées.

Article 185 : Actions d'urgence

Les Etats Parties, prennent les mesures nécessaires pour procéder, lorsque la gravité et l'imminence du danger le justifient, à la destruction et la neutralisation par les soins des services compétents et aux frais du détenteur, des substances nocives et dangereuses.

Articles 186 : Equipements des établissements de substances dangereuses

Les établissements dans lesquels sont produites ou manipulées des substances nocives ou dangereuses doivent être équipés de dispositifs de filtration, de purification, de neutralisation et de stockage aux fins de prévention de toute pollution de l'environnement.

Les établissements dans lesquels des substances chimiques nocives ou dangereuses sont régulièrement manipulées doivent prévenir la pollution en procédant à des contrôles réguliers de la qualité des milieux, dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LES PESTICIDES ET MATIERES FERTILISANTES

Article 187 : Homologation

L'importation, la fabrication et l'utilisation dans le bassin, de pesticides et matières fertilisantes sont soumises à homologation des autorités compétentes.

L'Autorité établit et met régulièrement à jour, la liste des pesticides et des matières fertilisantes homologuées qui peuvent être utilisées dans le bassin.

Article 188 : Agrément

L'utilisation, la distribution, la commercialisation des pesticides et matières fertilisantes sont conditionnées à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 189 : Pesticides et matières fertilisantes périmées

Les stocks de pesticides et de matières fertilisantes périmés ou obsolètes sont détruits sans délai par leur détenteur ou propriétaire, sous le contrôle des administrations nationales compétentes.

Les frais de destruction sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de ces produits.

CHAPITRE 14 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 190 : Obligation de gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières

Les Etats Parties et l'Autorité s'engagent à gérer conjointement les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières dans le bassin.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières vise à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes ainsi que les effets pouvant résulter de ces sinistres.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières comporte des mesures de prévention, d'atténuation, de protection et d'organisation de secours.

Article 191 : Etablissement de plans d'urgence

Les Etats Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les catastrophes internes et situations d'urgence transfrontières, élaborent et appliquent conjointement avec l'Autorité, tant au niveau national que régional, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières aux populations et à l'environnement du Bassin.

Ils prennent les mesures nécessaires pour maintenir fonctionnels ces plans d'urgence.

SECTION 2 – CATASTROPHES INTERNES

Article 192 : Législation en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes

Les Etats Parties se dotent d'une législation appropriée en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes, d'origine humaine ou naturelle.

Les législations nationales comportent notamment les modalités de prévention des catastrophes, les conditions de déclenchement des opérations de secours, les modalités des secours d'urgence ainsi que les systèmes de dédommagement des victimes.

Article 193 : Plans nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties s'engagent à adopter et appliquer des plans d'action nationaux de prévention et de gestion des catastrophes.

Les mesures nécessaires pour la prévention des calamités et l'organisation des secours sont prises dans le cadre du plan national de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes.

Article 194 : Renforcement des services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties renforcent les services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes en les dotant des moyens humains, matériels et financiers adéquats pour l'exercice efficace de leur mission.

Ils veillent au renforcement permanent des capacités professionnelles du personnel des services nationaux de prévention des catastrophes et de secours en cas de catastrophe.

Article 195 : Fonds nationaux de gestion des catastrophes

Les Etats Parties, en vue de la prévention et de la gestion des catastrophes, instituent des fonds nationaux de gestion des catastrophes pour faire face aux situations d'urgence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds nationaux de gestion des catastrophes sont réglementées par les législations nationales.

SECTION 3 - SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERE

Article 196 : Notification d'urgence

Les Etats Parties notifient immédiatement aux autres Etats Parties ainsi qu'à l'Autorité, toute situation d'urgence d'origine naturelle ou humaine affectant l'environnement d'autres Etats Parties et ayant son origine sur le territoire d'un Etat et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats Parties.

La notification comporte notamment l'indication de la nature et des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat affecté pour atténuer ses conséquences sur son propre territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats Parties de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

L'Etat Partie affecté par la situation d'urgence se prête à toute demande d'informations supplémentaires qu'exigent les circonstances et demeure disponible pour toute consultation ultérieure.

Article 197 : Assistance aux Etats Parties affectés

Les Etats Parties se portent mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

L'assistance aux Etats Parties affectés est fournie selon des conditions et les modalités suivantes :

- a) l'assistance est sollicitée par l'Etat affecté au moyen d'une demande expresse adressée simultanément à l'Autorité et aux Etats Parties ;
- b) la demande d'assistance indique les modalités d'assistance souhaitées par l'Etat affecté ;
- c) lorsque l'assistance nécessite des opérations matérielles sur le territoire de l'Etat affecté, l'autorisation expresse de ce dernier est exigée ;
- d) la coordination des opérations d'assistance est assurée par l'Etat affecté ou par l'Autorité lorsque les services publics de l'Etat affecté sont dans l'impossibilité d'assurer un tel rôle ;
- e) l'assistance est fournie, dans la mesure du possible, sous la forme souhaitée par l'Etat affecté ;
- f) l'assistance est fournie, sauf indication contraire, contre paiement des coûts raisonnablement engagés par les Etats fournisseurs de l'assistance ;
- g) l'assistance prend fin dès que la situation d'urgence a cessé, sauf indication contraire expresse des Etats Parties ;

Article 198 : Fonds régional d'urgence

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional d'urgence chargé de financer les mesures de prévention et de gestion des situations d'urgence.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds régional d'urgence sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 15 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Article 199 : Caractère d'intérêt national et régional

La protection, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel du bassin sont d'intérêt national et régional et font partie de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Les Etats Parties adoptent à cet égard, les mesures nécessaires pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Article 200 : Protection du patrimoine culturel et historique à statut international

Les Etats Parties accordent une attention particulière à la préservation du patrimoine historique et culturel ayant un statut international.

La protection du patrimoine historique et culturel à statut international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

CHAPITRE 16. DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 201 : Droit à l'environnement

Toute personne vivant dans le bassin a droit à un environnement sain en tant que droit fondamental de la personne humaine.

Le droit à un environnement sain comporte le droit de vivre dans un meilleur cadre de vie, d'être informé sur l'état de son environnement et de participer au processus de prise de décisions pour la protection de l'environnement.

Il comporte le droit pour toute personne d'exercer les recours administratifs et juridictionnels au cas où elle s'estime lésée dans la jouissance et l'exercice de ce droit.

Article 202 : Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats Parties prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du droit à l'eau et à l'assainissement dans le bassin, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer la dignité de l'homme.

La mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement nécessite l'adoption de mesures spécifiques en adéquation avec les réglementations nationales en vigueur et le niveau de développement des Etats Parties, notamment :

- a) des mesures juridiques spécifiques portant en particulier sur :
- i) la disponibilité quantitative et qualitative de l'eau à travers la mise à la disposition des populations, d'une quantité suffisante d'eau et d'une eau salubre conforme aux normes de potabilité de l'eau pour la boisson humaine. Les infrastructures sanitaires doivent être également disponibles en quantité et qualité ;
 - ii) l'accessibilité physique, sécuritaire et économique à l'eau et à l'assainissement aussi bien en milieu urbain que rural, en rendant l'eau disponible à une distance, à des conditions de sécurité et à un coût raisonnables. Les infrastructures sanitaires doivent également respecter les conditions d'accessibilité sécuritaire et économique ;
- b) les mesures juridiques spécifiques favorisant la réalisation du droit à l'eau notamment la tarification par tranches progressives compte tenu de la taille de la famille, les subventions publiques à l'eau, l'assistance aux familles pauvres ne pouvant pas supporter le poids du service de l'eau, la gratuité de l'eau dans certaines circonstances particulières. Les infrastructures sanitaires tiennent également compte de la taille des familles et leur financement doit pouvoir être assuré au moyen de subventions publiques pour y favoriser l'accès des populations les plus vulnérables ;
- c) b) des mesures opérationnelles consistant en des stratégies, projets et programmes ainsi qu'en un plan d'actions prioritaires et d'investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement compte tenu des ressources disponibles et des besoins des populations directement concernées ;
- d) des actions promotionnelles notamment l'éducation et l'information sur l'eau et l'assainissement à travers la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau, les méthodes de réduction du gaspillage de l'eau ainsi que l'usage approprié des équipements sanitaires ;
- e) d'institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour veiller à l'application des mesures juridiques, des activités promotrices ainsi que des stratégies et programmes d'eau potable et d'assainissement.

Article 203 : L'information du public en matière d'environnement

Les Etats Parties assurent l'information du public en matière d'environnement à travers un système d'information environnementale fondé sur la base de données sur l'environnement gérée par l'Observatoire du bassin du Niger.

L'information du public vise à assurer une participation efficace des populations à la gestion des questions environnementales, au moyen d'une information appropriée.

Le droit d'accès du public à l'information couvre à la fois toutes les informations relatives aux activités en cours d'exécution et aux mesures projetées qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou la santé des populations du bassin.

Le droit à l'information, pour atteindre son but qui est d'assurer une participation efficace au processus de prise de décision, doit être conçu comme un véritable droit d'accès aux informations relatives à la nature de l'activité réalisée ou projetée et à celles relatives aux autorités publiques impliquées dans le processus de décision et auprès desquelles l'information environnementale peut être obtenue.

L'information est fournie au public selon les modalités suivantes : i) le public doit pouvoir solliciter les informations sans qu'il n'ait à faire valoir un intérêt particulier, notamment sans avoir à indiquer à quelles fins les informations sollicitées seront utilisées; ii) l'information doit être fournie sous la forme demandée ou à défaut, sous la forme de copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, à moins qu'il ne soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; iii) les documents doivent être fournis même s'ils renferment d'autres informations sans liens directs avec l'objet de la demande.

L'information demandée doit être fournie : i) en temps voulu et au début du processus décisionnel ou à défaut, dans un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai et dans ce cas, l'auteur de la demande est immédiatement informé de cette situation et des motifs qui la justifient, ii) à titre onéreux ou à titre gratuit et au cas où les autorités publiques qui fournissent des informations sont autorisées à percevoir un droit pour le service rendu, ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable porté préalablement à la connaissance du public.

La non fourniture d'informations sollicitées doit être justifiée. Une demande d'informations sur des questions environnementales peut être refusée si : i) l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées mais dans ce cas, elle doit indiquer, à l'auteur de la demande, l'autorité publique à laquelle, celui-ci doit, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet elle-même la demande à cette autorité et en informe son auteur, ii) la demande d'informations est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux pour être satisfaite, iii) la demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concernent des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit national, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Les Etats Parties et l'Autorité, aux fins d'assurer l'effectivité du droit à l'information : i) mettent en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités nationales soient dûment informées des activités en cours ou envisagées et qui ont ou risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et la santé humaine; ii) rassemblent et diffusent l'information sur l'environnement à travers la diffusion notamment des rapports nationaux sur l'état de l'environnement, des documents de politique et stratégie en matière d'environnement, des plans, projets et programmes de gestion de l'environnement ainsi que des conventions internationales, des textes législatifs et réglementaires sur l'environnement ; iii) assurent la sensibilisation du public sur l'intérêt que les populations ont à être informées des mesures sur l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de l'obligation d'information, les informations qui sont de nature à avoir des incidences négatives sur : i) le secret des délibérations des autorités

publiques; ii) les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ; iii) la bonne marche de la justice; iv) le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi; v) les droits de propriété intellectuelle; vi) le caractère confidentiel des données ou des dossiers personnels concernant une personne physique; vii) les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées.

Article 204 : La participation du public à la gestion de l'environnement

La participation du public permet à un individu, groupe d'individus ou un organisme, à prendre part directement ou indirectement aux décisions prises par les autorités publiques relatives à des activités ayant une incidence sur la santé humaine ou l'environnement du bassin.

La participation du public, pour être effective, doit commencer au début du processus de décision, à un moment où toutes les options sont encore possibles.

La participation du public comporte notamment : i) la participation au processus de prise de décision concernant des activités particulières susceptibles d'affecter le public; ii) la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement ; iii) la participation à l'élaboration des documents de politique et stratégies ainsi que des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale, iv) la participation aux mécanismes appropriés de consultation du public notamment l'audience publique ou l'enquête publique au cours desquelles les populations peuvent soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions, suggestions, propositions, contre-propositions qu'elles estiment pertinentes au regard de l'activité proposée ; v) la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation sur l'environnement; vi) l'accès effectif des populations aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit ; vii) la prise en compte par les autorités publiques, des résultats de la participation du public, au moment de la prise de décision ; viii), la prompte information du public de la décision qui a été prise par les autorités publiques.

L'Autorité, aux fins de mise en œuvre des dispositions du présent article, établit un Plan de participation qui définit les modalités d'information et de participation du public en matière de gestion de l'environnement du bassin.

Article 205 : Prise en compte spéciale du genre, des jeunes et des groupes vulnérables

Les Etats Parties accordent une attention particulière aux besoins des femmes ainsi qu'à ceux des jeunes et des groupes vulnérables en matière de gestion de l'environnement du bassin.

Article 206 : Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire traditionnels

Les Etats Parties reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoirs faire locaux compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du bassin ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoirs locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'environnement.

Ils encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base

Article 207 : Droit des organisations de la société civile d'ester en justice

Les Etats Parties reconnaissent aux organisations de la société civile légalement constituées, le droit de recours devant les tribunaux, pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau.

CHAPITRE 17 : ACTIVITES PROMOTRICES

Article 208 : Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile

L'Autorité, en vue d'assurer l'effectivité des droits reconnus aux populations par la Charte de l'eau du bassin du Niger et la présente Annexe, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du bassin, avec des démembrements régionaux, nationaux et locaux.

Les organisations de la société civile, notamment la coordination régionale des usagers et les coordinations nationales et locales des usagers des ressources naturelles du bassin qui mènent des activités importantes dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut.

Article 209 : Renforcement des capacités

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable de l'environnement du bassin.

Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux organisations de la société civile.

Article 210 : Recherches scientifiques conjointes

L'Autorité et les Etats Parties, au regard du rôle fondamental de la recherche scientifique dans la connaissance et la protection de l'environnement du bassin, encouragent les institutions de recherche, à entreprendre des programmes conjoints de recherches sur les différents problèmes auxquels est confronté le bassin.

Article 211 : Education environnementale et sensibilisation des populations

Les Etats Parties, conjointement avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour promouvoir l'enseignement relatif à l'environnement dans les divers ordres d'enseignement et intègrent la formation à l'environnement dans les projets et programmes de développement durable.

Ils encouragent et facilitent la sensibilisation des populations en vue d'accroître leur prise de conscience et d'obtenir leur adhésion effective aux efforts nationaux et régionaux de gestion durable du bassin.

Ils reconnaissent le rôle fondamental des structures focales nationales, des organisations régionales, nationales et locales d'utilisateurs de ressources naturelles dans la mise en œuvre des activités de développement durable du bassin.

CHAPITRE 18 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 212 : Mécanismes nationaux de financement de la protection l'environnement

Les Etats Parties instituent des mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement en vue de mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour le financement de la politique nationale de l'environnement et particulièrement, le plan d'action national pour l'environnement ou le développement durable.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement doivent contribuer entre autres à :

- a) renforcer et développer les capacités institutionnelles de gestion de l'environnement ;
- b) promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
- c) appuyer les projets relatifs à la protection de l'environnement et susceptibles d'améliorer le cadre de vie des populations et de leur fournir des moyens d'existence durables ;
- d) appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- e) appuyer les programmes de lutte contre la désertification, l'érosion et les feux de brousse de même que les opérations de reboisement, d'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autres que le bois ;
- f) promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- g) soutenir les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- h) soutenir les associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement sont alimentés par : i) les ressources financières nationales notamment les subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales ; ii) les produits des taxes et redevances prélevées en application du principe pollueur payeur et du principe préleveur payeur ; iii) une partie des ressources financières perçues au titre des amendes, transactions, saisies et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires de

gestion et de protection de l'environnement, et iv) les ressources financières internationales mobilisées dans le cadre de la coopération internationale pour la protection de l'environnement.

Article 213 : Fonds régional pour le développement durable du bassin

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional pour le développement durable du bassin.

Le Fonds est alimenté par une portion des revenus provenant de la vente d'hydro-électricité, des redevances perçues en application du principe préleveur-payeur en matière d'eau et du principe pollueur-payeur ainsi que des ressources financières mobilisées au titre de la coopération internationale.

Le Fonds est destiné à financer les activités entreprises par l'Autorité dans le cadre du développement durable du bassin. Il contribue en particulier au financement des plans de gestion environnementale et sociale, des plans de développement local et des activités de mise en valeur, de protection et de gestion équilibrée des ressources naturelles du Bassin.

Il contribue à alimenter les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement.

CHAPITRE 19 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES

Article 214 : Répression des infractions environnementales

Les Etats Parties prennent les mesures internes nécessaires notamment les mesures législatives et réglementaires pour assurer la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin.

Article 215 : Transaction

Les Etats Parties peuvent recourir à la transaction comme moyen de répression des infractions mineures à la législation environnementale commises sur leur territoire.

Ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la transparence dans la négociation et dans l'allocation des responsabilités ainsi que l'efficacité des mécanismes d'exécution des obligations découlant de l'accord transactionnel.

La transaction s'opère sous le contrôle du parquet.

Article 216 : Rôle des autorités traditionnelles dans la gestion des conflits environnementaux

Les Etats Parties conviennent d'associer étroitement les autorités coutumières et traditionnelles au règlement des conflits liés à l'environnement au niveau local.

Article 217 : Police environnementale

Les Etats Parties, en vue de prévenir et réprimer les infractions à la présente Annexe, renforcent, avec l'appui de l'Autorité, la police environnementale sur leur territoire respectif.

La police environnementale est chargée notamment de :

- a) faire respecter les normes environnementales ;
- b) de favoriser la participation des populations aux plans de lutte contre la pollution en assurant leur information, sensibilisation et leur formation ;
- c) contribuer, avec la collaboration des autorités compétentes, à la prise des mesures de police administrative en cas de besoin ;
- d) promouvoir la coopération avec la police environnementale des pays étrangers.

Article 218 : Réparation non discriminatoire des dommages transfrontières

Les Etats Parties, aux fins de protection des intérêts des personnes physiques ou morales qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités dans le bassin ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, ne font pas, dans l'accès aux procédures juridictionnelles et l'octroi d'indemnisation ou autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

CHAPITRE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERETATIQUES

Article 219 : Règlement amiable

Les Etats Parties recourent, en cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Annexe, à la négociation en vue de résoudre le différend de manière pacifique.

Article 220 : Rôle du Comité Technique Permanent

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de négociation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

Article 221 : Recours aux tiers

En cas d'échec du Comité Technique Permanent, les Etats Parties recourent, aux bons offices, à la médiation ou à la conciliation menés par des tiers, conformément au principe de règlement pacifique des différends.

Article 222 : Opposabilité des dispositions non contestées

La présente Annexe s'applique dans toutes ses dispositions non contestées pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution.

CHAPITRE 21 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE

Article 223 : Rapports nationaux sur l'état de l'environnement

Les Etats Parties élaborent, tous les trois ans, avec la participation de tous les acteurs, un rapport sur l'état de l'environnement qu'ils adressent au Secrétariat exécutif de l'Autorité.

Le rapport sur l'état de l'environnement fait le constat de la situation de l'environnement, les mesures prises par les autorités nationales pour faire face aux dégradations ainsi que les recommandations pour une meilleure protection de l'environnement.

Le rapport fait l'objet de la plus large diffusion possible et est soumis à débat public.

Article 224 : Rapport régional sur l'état de l'environnement

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, publie un Rapport régional périodique sur l'état de l'environnement du bassin.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement, élaboré sur la base des rapports nationaux, contient notamment les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement et les mesures proposées que les Etats Parties doivent mettre en œuvre pour l'amélioration de l'état de l'environnement.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement est élaboré tous les quatre ans.

Article 225 : Rôle du Comité technique permanent

Le Comité technique permanent veille à la mise en œuvre de la présente Annexe.

Il entreprend des évaluations périodiques sur les progrès enregistrés et les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de l'Annexe et formule des recommandations pour une meilleure application de l'Annexe.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 226 : Conventions locales de gestion de l'environnement.

Les Etats Parties favorisent l'adoption de conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles en complément des dispositions de la présente Annexe.

Les conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont fondées sur les règles locales de gestion de l'environnement dans le bassin.

Elles doivent être conformes aux lois et règlements nationaux ainsi qu'à la présente Annexe.

CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES

Article 227 : Amendements

Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Annexe et les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement.

Les propositions d'amendements à la présente Annexe sont adressées au Président du Conseil des Ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement sera examinée. Consensus diffère de l'unanimité.

Tout amendement à la présente Annexe entrera en vigueur dans les mêmes conditions que l'Annexe.

Article 228 : Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Annexe après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur.

La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Président du Conseil des Ministres qui en accusera réception et en informera les autres Etats Parties.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

L'Etat Partie concerné est tenu de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

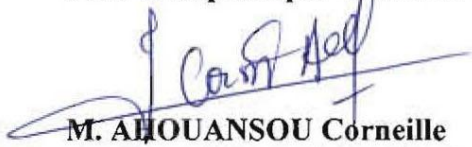
Article 229 : Entrée en vigueur

La présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI ONT SIGNE LA PRESENTE ANNEXE N°1 A LA CHARTE DE L'EAU
DU BASSIN DU NIGER RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Fait à N'Djamena, le trente septembre Deux Mille Onze en un seul original en anglais et en
Français, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour la République du Bénin



M. AHOUANSOU Corneille
Secrétaire Général, Ministère de l'Energie,
des Recherches Pétrolières et Minières, de
l'Eau et du Développement des Energies
Renouvelables

Pour le Burkina Faso



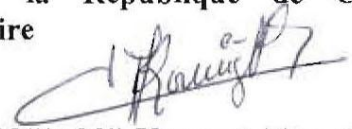
M. Sabné KÓANDA
Conseiller Technique, Ministère de
l'Agriculture et de l'Hydraulique

Pour la République du Cameroun



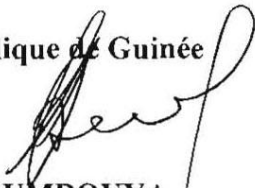
M. OUM Eloma Janvier
Directeur Général de la Planification et de
l'Aménagement du Territoire, Ministère
de l'Economie, de la Planification et de
l'Aménagement du territoire

**Pour la République de Côte
d'Ivoire**



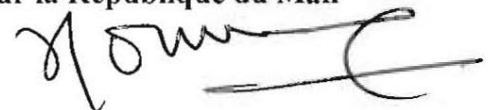
M. KOUASSI Kouamé N'guettia,
Conseiller Technique, Ministère des
Eaux et Forêts

Pour la République de Guinée



M. Bandia DOUMBOUYA
Chef de Cabinet Ministère d'Etat chargé
de l'Energie et de l'Environnement

Pour la République du Mali



M. Habib OUANE
Ministre de l'Energie et de l'Eau

Pour la République du Niger



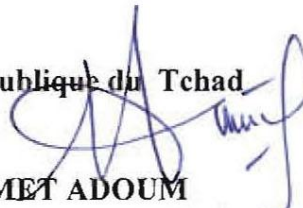
M. KANTA Ibrahim,
Conseiller Technique, Ministère de
l'Hydraulique et de L'Environnement

**Pour la République Fédérale du
Nigeria**



Mrs Sarah Reng OCHEKPE
Federal Minister of Water
Resources

Pour la République du Tchad



Dr DJIMET ADOUM
Ministre de l'Agriculture et de l'Irrigation